

6. La situation au Burundi

Décision du 5 janvier 1996 (3616^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 29 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹ le Secrétaire général faisait part au Conseil de sa préoccupation profonde devant la persistance de la violence et la recrudescence des violations des droits de l'homme. Il indiquait que le Burundi était au bord de la guerre civile. La situation avait continué à se détériorer depuis mai 1995 et se caractérisait chaque jour par des meurtres, des massacres, des tortures et des détentions arbitraires. La détérioration de la situation était attestée par le fait que les organisations internationales, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Programme alimentaire mondial (PAM) et la plupart des organisations non gouvernementales avaient décidé récemment de réduire ou d'interrompre leurs activités au Burundi à la suite d'une série d'attaques violentes commises contre leur personnel et leurs biens. En outre, les frontières du Burundi avec le Zaïre et la République-Unie de Tanzanie étaient restées fermées pendant plusieurs jours. Dans ces conditions, le Secrétaire général estimait que la situation au Burundi risquait fort de dégénérer en violence ethnique de grande ampleur. Il rappelait les propositions qu'il avait faites au Conseil dans son rapport du 11 octobre 1994.² Dans ce rapport, il suggérait en particulier de maintenir au Zaïre, sous réserve de l'accord du Gouvernement zaïrois, une présence militaire capable d'intervenir rapidement en cas de détérioration soudaine de la situation au Burundi, ce qui constituerait une mesure préventive propre à éviter une répétition de la tragédie rwandaise. Il informait le Conseil qu'il avait demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de se rendre immédiatement à Bujumbura, comme son envoyé personnel, afin d'examiner avec les plus hautes autorités du Gouvernement les mesures qui pourraient être prises d'urgence afin de désamorcer la situation et de permettre aux organisations internationales de fonctionner efficacement.

À sa 3616^e séance, tenue le 5 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de

ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 3 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en application de la résolution 1012 (1995) et contenant un rapport intérimaire sur les travaux de la Commission internationale d'enquête au Burundi.³

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴

Le Conseil de sécurité a examiné la lettre du 29 décembre 1995 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil au sujet de l'évolution de la situation au Burundi. Le Conseil partage la préoccupation profonde du Secrétaire général devant la situation au Burundi, qu'ont marquée jour après jour meurtres, massacres, tortures et détentions arbitraires. Il condamne avec la plus grande énergie les personnes responsables de ces actes qui doivent cesser immédiatement. Il encourage tous les États à prendre les mesures jugées nécessaires pour empêcher ces personnes de se rendre à l'étranger et de recevoir quelque appui que ce soit. Il se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'activité des stations de radio qui incitent à la haine et au génocide, et encourage les États Membres et les autres intéressés à coopérer pour identifier ces stations et les fermer. Il demande à tous les intéressés au Burundi de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de tous actes de violence. Il réaffirme que tous ceux qui commettent de graves violations du droit international humanitaire ou les permettent en portent individuellement la responsabilité et devront en répondre. Il souligne à cet égard l'importance qu'il attache aux travaux de la Commission internationale d'enquête créée en application de sa résolution 1012 (1995) du 28 août 1995 et entend étudier avec soin la lettre du Secrétaire général en date du 3 janvier 1996 contenant un rapport intérimaire sur ces travaux.

Le Conseil est gravement préoccupé par les attaques dont le personnel des organismes internationaux d'action humanitaire a récemment été la cible, qui se sont soldées par la suspension d'activités d'assistance essentielles aux réfugiés et aux personnes déplacées et le retrait temporaire de personnel international. Il se félicite que le Secrétaire général ait décidé de

¹ S/1995/1068.

² S/1994/1152.

³ S/1996/8.

⁴ S/PRST/1996/1.

demander au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de se rendre au Burundi afin d'examiner avec les autorités burundaises les mesures qui pourraient être prises en vue de désamorcer la situation. Il souligne que les autorités burundaises sont responsables de la sécurité du personnel des organismes internationaux d'action humanitaire aussi bien que de celle des réfugiés et des personnes déplacées se trouvant au Burundi et demande au Gouvernement burundais d'assurer comme il convient la sécurité des convois d'aide alimentaire et du personnel humanitaire.

Le Conseil se félicite que le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi ait pris ses fonctions et demande à tous les intéressés de l'aider à s'acquitter de sa tâche. Il salue l'action que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général mène afin de promouvoir le dialogue et la réconciliation nationale au Burundi, de même que le rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans ce pays. Il se félicite de la décision que l'OUA a prise à Addis-Abeba le 19 décembre 1995 de proroger le mandat de sa mission au Burundi (MIOB) pour une nouvelle période de trois mois et de renforcer l'élément civil de la mission. Il se félicite également de l'issue de la Conférence des chefs d'État de la région des Grands Lacs tenue au Caire le 29 novembre 1995, appuie les travaux des facilitateurs désignés par la Conférence et souligne une fois encore l'importance qu'il attache à ce que tous les États agissent en conformité avec les recommandations formulées dans la Déclaration du Caire ainsi qu'avec celles adoptées lors de la Conférence régionale tenue à Bujumbura en février 1995. Il souligne qu'il importe que la communauté internationale tout entière continue de prêter attention à la situation au Burundi et encourage les États Membres à intensifier contacts et visites.

Le Conseil prend note des propositions formulées dans la lettre du Secrétaire général en date du 29 décembre 1995. Il examinera ces propositions, de même que celles que le Secrétaire général pourra lui soumettre à la lumière des rapports de M^{me} Ogata et de son Représentant spécial au Burundi. Il prie par ailleurs le Secrétaire général d'étudier le rôle que le personnel de l'ONU dans la région et autre personnel d'appui pourraient jouer au Burundi.

Le Conseil réaffirme qu'il souscrit à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 — laquelle constitue le cadre institutionnel de la réconciliation nationale au Burundi —, et appuie les institutions gouvernementales établies en application de ses dispositions. Il demande une fois encore à tous les partis politiques, forces militaires et éléments de la société civile au Burundi de respecter strictement la Convention de gouvernement et de l'appliquer dans son intégralité ainsi que de continuer à appuyer les institutions gouvernementales établies en application de ses dispositions.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

Décision du 29 janvier 1996 (3623^e séance) : résolution 1040 (1996)

Dans une lettre datée 16 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁵ le Secrétaire général a rendu compte au Conseil de la visite au Burundi de son Envoyé personnel, qui recommandait de dépêcher au Burundi une mission technique de sécurité pour améliorer le dispositif de sécurité actuel, y compris le déploiement de gardes des Nations Unies et d'élargir aux activités de l'ONU au Burundi le champ d'application de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de renforcer la coopération entre l'ONU et les observateurs militaires de l'OUA. Il notait que si ces mesures pourraient contribuer à désamorcer la crise, elles n'auraient aucun effet réel sur les problèmes fondamentaux du pays et c'est pourquoi il demandait instamment au Conseil de sécurité et à la communauté internationale de lancer une initiative majeure pour empêcher qu'une nouvelle tragédie ne se produise dans la sous-région et pour instaurer un dialogue entre tous les acteurs de la scène politique burundaise. Il déclarait qu'il avait donné ordre à son Représentant spécial pour le Burundi d'étudier d'urgence avec les dirigeants burundais comment amorcer un tel dialogue, au besoin sous l'égide de l'ONU, et qu'il saisirait de nouveau le Conseil de cette question le plus tôt possible.

À sa 3623^e séance, tenue le 29 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre susmentionnée et la lettre datée du 29 décembre 1995 du Secrétaire général à son ordre du jour.⁶ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Burundi et du Zaïre, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷

Le Président a en outre, à la même séance, appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 janvier 1996 du représentant du Burundi contenant la réponse de ce pays à la proposition du Secrétaire général de

⁵ S/1996/36.

⁶ S/1995/1068. Voir également la 3616^e séance dans le présent chapitre.

⁷ S/1996/56.

déployer une force d'intervention rapide et indiquant que non seulement le plan visant à déployer une force d'interposition était inapproprié mais que même le « spectre » d'un déploiement militaire au Burundi exacerbait la crise.⁸ Le Burundi faisait également ses propres recommandations quant aux mesures que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pourraient prendre.

Le représentant du Burundi a commencé son intervention en demandant des éclaircissements sur l'alinéa a) du paragraphe 8 du projet de résolution, qui était source de confusion et se prêtait à diverses interprétations, et il a demandé aux membres du Conseil de préparer leurs réponses durant son intervention. Il a informé le Conseil de la situation qui régnait dans le pays et qui, bien qu'elle restât grave, s'était sensiblement améliorée par rapport aux mois précédents, et il a donné quelques précisions factuelles pour étayer cette conclusion. Il a indiqué en particulier qu'alors que l'ensemble du Gouvernement avait parcouru tout le pays pour rallier la population à l'action de l'administration, ces centaines d'autorités politiques, administratives et militaires n'avaient été nulle part confrontées à des bandes armées. Il faisait valoir que l'opinion internationale s'était polarisée sur les dangers qui pesaient sur la sécurité des organisations internationales humanitaires et qu'une mission technique allait se rendre au Burundi pour apprécier les risques courus par le personnel et les locaux des Nations Unies. Or, depuis 28 mois que la crise durait, aucun membre du personnel de l'ONU n'avait été victime de l'insécurité et aucun bureau des nombreux immeubles des Nations Unies au Burundi n'avait été endommagé. Tout en notant que le Gouvernement avait officiellement reconnu la gravité de la crise, celle-ci était loin d'avoir atteint un « sommet apocalyptique » et il a critiqué l'« avalanche de fabulations médiatiques » qui était déversée sur le Burundi. Il a affirmé qu'il fallait faire une distinction fondamentale entre les auteurs du génocide perpétré au Rwanda et les adeptes ou les artisans d'un tel fléau au Burundi. Au Rwanda, ce sont le Gouvernement et les Forces armées rwandaises qui ont conçu, programmé, organisé et exécuté le génocide entre la communauté tutsie. Au Burundi, l'armée burundaise et le Gouvernement de coalition, au sein desquels sont représentés les communautés nationales et 12 partis

⁸ S/1996/40.

politiques, sont coalisés contre les bandes terroristes résolues à commettre un génocide sur le modèle rwandais. Se référant à la mention dans la lettre du Secrétaire général de divergences au sein du Gouvernement burundais quant à la meilleure manière de faire face à la crise, il a souligné que la position officielle de ce gouvernement était claire et qu'il rejetait à l'unanimité toute intervention militaire au Burundi. Il a ensuite informé le Conseil de ce qui avait été fait pour associer les différents partis politiques aux progrès en cours et déclaré qu'il souhaitait montrer que les efforts du Conseil de sécurité, du Secrétaire général, de l'OUA et d'autres facilitateurs avaient abouti à des succès. Pour réaliser les objectifs énoncés au paragraphe 2 du projet de résolution, il suffisait d'exploiter ces succès à bon escient, avec de bonnes intentions. Soulignant que parmi les facilitateurs le premier rôle revenait aux États de la région des Grands Lacs, il a déclaré qu'une certaine innovation politique risquait de priver le Burundi « de l'homme d'État le mieux placé pour contribuer largement au règlement du conflit inter-burundais », M. Mobutu Sese Seko. Tenter d'ostraciser ou de marginaliser le Président du Zaïre serait irréaliste et contraire aux normes du droit international, car aucun gouvernement n'avait le droit de demander à tous les pays de copier les procédures démocratiques étrangères. Le représentant du Burundi affirmait que « une des conditions *sine qua non* du succès de l'Organisation des Nations Unies dépendrait de son attitude à privilégier la diplomatie par rapport à l'action militaire et à concevoir des solutions proportionnées aux problèmes. Pour désamorcer la crise au Burundi, il importait de donner à une diplomatie judicieuse la prééminence sur l'intervention militaire. Il a conclu en déclarant qu'il serait contraint de commenter le projet de résolution si celui-ci était interprété d'une manière qui semblait pénaliser le Burundi ou porter atteinte à sa souveraineté nationale.⁹

Le représentant du Zaïre a déclaré que sa délégation avait demandé à participer à l'examen du projet de résolution dont le Conseil était saisi parce qu'elle estimait que le Conseil faisait une œuvre utile propre à désamorcer la situation de tensions qui régnait dans la région des Grands Lacs. Le projet de résolution constituait un pas important dans l'application de la notion de diplomatie préventive et le Gouvernement zaïrois souscrivait à l'appel lancé à toutes les factions

⁹ S/PV.3623, p. 2-6.

politiques au Burundi pour qu'elles appliquent, exécutent et respectent de bonne foi la Convention de gouvernement, qui avait été librement conçue et acceptée par le peuple burundais afin que le pays puisse sortir de cette crise persistante. Il informait le Conseil que son Gouvernement était à la disposition du Secrétaire général pour étudier quelles mesures devaient être proposées et il a confirmé que le Zaïre coopérerait pleinement à l'élaboration des plans. Toutefois, il a affirmé que le Zaïre était un partenaire important dans la région des Grands Lacs mais qu'il répugnait à être mis devant un fait accompli. Cela étant, le Zaïre respecterait les mesures que le Conseil de sécurité pourrait adopter en application du Chapitre VII à la lumière du rapport du Secrétaire général. Il a conclu en déclarant que l'on était dans une situation où la paix pouvait facilement laisser place à la guerre, et il appartenait à la communauté internationale d'imposer cette paix à ceux qui la violaient, même s'il fallait recourir à la force.¹⁰

Le représentant de l'Italie a pris la parole au nom de l'Union européenne, Chypre, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie s'associant à sa déclaration. Il a déclaré que l'Union européenne demeurait profondément préoccupée par la violence qui continuait de faire rage au Burundi et espérait que l'esprit de réconciliation renaîtrait dans le pays. L'Union européenne continuerait d'appuyer les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les initiatives régionales, en particulier celles de l'OUA. Il a souligné que l'Union était prête à aider le Burundi à se relever, notamment en appuyant les mesures spécifiques visant à promouvoir la paix et la réconciliation entre les divers groupes et il a affirmé que seules des solutions politiques mettraient fin au conflit de manière permanente. Il a réitéré l'appui de l'Union européenne à l'idée d'une présence internationale accrue au Burundi, qui agirait dans les domaines politique et humanitaire. Il fallait encourager les forces modérées ouvertes au dialogue et persuader les forces plus radicales que le dialogue était la seule option viable et que la communauté internationale était prête à adopter des mesures adéquates pour empêcher le pays de plonger dans le chaos. Il fallait adopter une approche progressive face à la crise qui s'approfondissait au Burundi et l'action de médiation et de facilitation du

¹⁰ S/PV.3623, p. 6-8.

Représentant spécial du Secrétaire général, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne devait être appuyée par tous les moyens possibles. Pour le représentant de l'Italie, le projet de résolution indiquait sans aucune ambiguïté que le Conseil de sécurité était prêt à examiner et éventuellement à imposer des mesures concrètes pour enrayer la détérioration de la situation et remédier à la déstabilisation du pays. Enfin, il a rappelé que l'Union européenne estimait nécessaire de convoquer une conférence sur la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA et a informé le Conseil qu'elle était en train de nommer un envoyé spécial pour la région des Grands Lacs afin d'accroître sa présence et de contribuer davantage à la recherche d'une solution pacifique et durable aux nombreux problèmes affectant la région.¹¹

Prenant la parole pour la deuxième fois, le représentant du Burundi a déclaré qu'il avait demandé aux auteurs du texte quel était le sens exact de l'alinéa a) du paragraphe 8 qui, aux yeux du Burundi, « prêtait à une certaine confusion et à plusieurs interprétations ». Comme le Conseil de sécurité soutenait toutes les institutions étatiques établies par la Convention de gouvernement et donc le Gouvernement au premier chef, il serait contradictoire de le menacer d'un embargo sur les armes alors qu'il déployait des efforts surhumains pour restaurer la paix et la sécurité. En revanche, le Conseil serait conséquent avec lui-même non seulement en brandissant la menace mais en décrétant immédiatement l'interdiction de toutes les armes illégales destinées à tous les perturbateurs de la paix et de la sécurité et tous les fanatiques de la violence. Toutefois, traiter le Gouvernement sur le même pied que ceux-ci et le pénaliser pour sa détermination à mettre hors d'état de nuire ces hors-la-loi « équivaldrait à un monde à l'envers ». Pour sa propre crédibilité, le Conseil de sécurité devrait s'abstenir d'adopter des mesures violant la souveraineté nationale du Burundi et la Charte des Nations Unies. Le représentant du Burundi a donc demandé au Conseil de sécurité d'amender l'alinéa contesté et il a déclaré que si le Conseil ne le faisait pas, son Gouvernement s'y opposerait et ne se sentirait aucunement lié par l'alinéa en question. Il a aussi fait observer que dans le projet de résolution, le Conseil de sécurité demeurait muet sur les besoins du pays,

¹¹ S/PV.3623, p. 7-8.

énumérés dans la lettre du Gouvernement burundais du 18 janvier 1996, dans laquelle ce Gouvernement demandait l'assistance de l'Organisation des Nations Unies.¹² Le représentant du Burundi s'est toutefois félicité que le projet de résolution mette l'accent sur la réactivation du dialogue entre divers partenaires politiques, ce qui constituait une mesure positive.¹³

Le Président a rappelé que le Conseil se réunissait conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, auxquelles avait participé le représentant du Burundi. Il pensait qu'à ce stade, le Conseil était bien informé des vues que le Burundi venait d'exprimer une nouvelle fois.¹⁴

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Égypte a déclaré que le projet de résolution traduisait la préoccupation profonde de la communauté internationale face à la situation très précaire qui régnait au Burundi et que son adoption confirmerait que la communauté internationale connaissait désormais la valeur de la diplomatie préventive. Il a informé le Conseil qu'à cet égard, l'Égypte avait accueilli au Caire une conférence sur les moyens d'assurer la stabilité dans la région des Grands Lacs. Il a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution et a vivement prié toutes les parties de faire preuve de retenue et de s'abstenir de tout acte de violence afin qu'un dialogue national puisse s'instaurer. Il a exprimé l'espoir que le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 du projet de résolution contiendrait des éléments encourageants montrant que ce dialogue avait effectivement commencé, afin que la communauté internationale puisse continuer d'aider le Burundi.¹⁵

Le représentant de l'Indonésie a déclaré que le projet de résolution venait à point nommé et était propre à empêcher le Burundi de connaître le sort tragique et horrible qu'avait connu le Rwanda, et qu'il était urgent de désamorcer la situation. L'Indonésie appuyait l'appel lancé à toutes les parties et tous les dirigeants au Burundi afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour engager un dialogue sérieux afin d'aplanir leurs divergences. Toutefois, s'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 8 concernant l'imposition

de restrictions aux voyages, il a indiqué que sa délégation avait toujours été convaincue que les sanctions sélectives n'étaient pas des mesures appropriées pour régler des conflits comme celui que connaissait le Burundi. Même si à ce stade le comportement de certains individus pouvait être interprété comme exacerbant les tensions et le conflit, il existait une possibilité réelle qu'ils puissent jouer un rôle important à l'avenir dans la recherche d'une solution politique. C'est pourquoi l'imposition prématurée de sanctions ne ferait que braquer davantage les intéressés et les inciterait à créer des obstacles à la paix et à la réconciliation nationale. Pour la délégation indonésienne, la Convention de gouvernement constituait une base solide pour la promotion d'un dialogue politique et d'un débat national, propre à favoriser la responsabilité nationale, et c'était au peuple et aux dirigeants du Burundi qu'il incombait de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale. À la lumière de ces observations, il voterait pour le projet de résolution.¹⁶

Prenant également la parole avant le vote, plusieurs orateurs ont déclaré qu'ils appuyaient le projet de résolution, qu'ils étaient préoccupés par la détérioration de la situation et qu'une intervention internationale était nécessaire pour appuyer une solution politique sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs régionaux, et que la sécurité du personnel humanitaire international demeurait importante, et ils ont demandé à toutes les parties responsables de la détérioration de la situation de participer à un large dialogue politique.¹⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1040 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 5 janvier 1996,

Ayant examiné les lettres que le Secrétaire général a adressées à son président le 29 décembre 1995 et le 16 janvier 1996,

¹⁶ Ibid., p. 10-11.

¹⁷ Ibid., p. 8-9 (Botswana); p. 11 (Chine); p. 11-12 (Honduras); p. 12-13 (République de Corée); p. 13-14 (Pologne) et p. 14 (Guinée-Bissau).

¹² S/1996/40.

¹³ S/PV.3623, p. 8.

¹⁴ Ibid., p. 8.

¹⁵ Ibid., p. 9-10.

Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation au Burundi et par la menace qu'elle fait peser sur la stabilité de la région dans son ensemble,

Condamnant avec la plus grande énergie les responsables de la montée de la violence, notamment de celle dirigée contre les réfugiés et le personnel humanitaire international,

Soulignant l'importance qu'il attache à la poursuite de l'aide humanitaire destinée aux réfugiés et aux personnes déplacées au Burundi,

Soulignant également que les autorités burundaises sont responsables de la sécurité du personnel international et de celle des réfugiés et personnes déplacées se trouvant dans le pays,

Se félicitant dans ce contexte que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se soit récemment rendu au Burundi, à la demande du Secrétaire général, et qu'il soit envisagé de créer un mécanisme permanent de consultation sur les questions de sécurité entre le Gouvernement burundais, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales,

Soulignant qu'il importe impérieusement que tous les intéressés au Burundi s'attachent à dialoguer et à assurer la réconciliation nationale,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que la communauté internationale poursuive, en les intensifiant, les efforts qu'elle déploie afin d'empêcher que la situation ne s'aggrave encore au Burundi et de favoriser le dialogue et la réconciliation nationale dans ce pays,

Notant avec satisfaction les efforts que déploient actuellement le Secrétaire général et son personnel, l'Organisation de l'unité africaine et ses observateurs militaires au Burundi, l'Union européenne et les facilitateurs désignés par la Conférence des chefs d'État de la région des Grands Lacs tenue au Caire le 29 novembre 1995,

Réaffirmant son appui à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 et aux institutions gouvernementales établies en application de ses dispositions,

1. *Exige* que tous les intéressés au Burundi fassent preuve de retenue et s'abstiennent de tous actes de violence;

2. *Déclare* qu'il appuie sans réserve l'action menée par le Secrétaire général et par d'autres, à l'appui de la Convention de gouvernement, pour faciliter un dialogue politique global visant à promouvoir la réconciliation nationale, la démocratie, la sécurité et le rétablissement de l'ordre au Burundi;

3. *Demande* à tous les intéressés au Burundi de participer sans tarder à un tel dialogue dans un esprit positif et d'appuyer les efforts faits par le Représentant spécial du Secrétaire général et par d'autres pour faciliter ce dialogue;

4. *Invite* les États Membres et les autres intéressés à coopérer à l'identification et au démantèlement des stations de radio qui incitent à la haine et à la violence au Burundi;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation selon qu'il conviendra avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les États Membres concernés, d'envisager quelles autres mesures de nature préventive il pourrait être nécessaire de prendre afin d'empêcher que la situation ne se détériore encore, et d'élaborer des plans à cet effet;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général ait envoyé au Burundi une mission technique sur la sécurité chargée d'examiner les moyens d'améliorer les dispositions prises pour assurer la sécurité du personnel et des locaux de l'Organisation des Nations Unies et la protection des opérations humanitaires;

7. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir informé de la situation, y compris de la mission technique sur la sécurité qu'il a envoyée au Burundi, et de lui présenter à ce sujet, le 20 février 1996 au plus tard, un rapport complet, portant sur les résultats des efforts qu'il déploie en vue de promouvoir un dialogue politique global et sur les mesures prises en application du paragraphe 5 ci-dessus, y compris l'élaboration de plans de contingence;

8. *Se déclare prêt*, à la lumière de ce rapport et de l'évolution de la situation :

a) À envisager de décréter des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment d'interdire la fourniture de toutes armes et de tout matériel connexe au Burundi et de restreindre les déplacements, ainsi que d'autres mesures dirigées contre les dirigeants burundais qui continuent à encourager la violence;

b) À envisager quelles autres mesures peuvent s'imposer;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil de sécurité venait d'indiquer clairement à tous les Burundais que la violence devait cesser. Elle a informé le Conseil que les États-Unis ne soutiendraient, ne reconnaîtraient ni n'aideraient aucun gouvernement qui arriverait au pouvoir au Burundi par la force et qu'ils seraient à la tête de l'action visant à isoler un tel régime. Elle a demandé au Gouvernement burundais de garantir la sécurité des agents humanitaires et déclaré qu'il incombait aux Burundais de faire en sorte que le Burundi ne commette pas un « suicide national ».¹⁸

Le représentant de l'Allemagne a dit que son Gouvernement était extrêmement préoccupé par la situation au Burundi et qu'il fallait en premier lieu, pour restaurer le calme, que tous les acteurs politiques du pays instaurent un dialogue sans exclusive, en ne laissant aucun élément important du spectre politique

¹⁸ S/PV.3623, p. 14-15.

de côté. Il a demandé à toutes les parties de s'abstenir de tous actes de violence et a déclaré que l'Allemagne appuyait les initiatives prises par le Secrétaire général, l'OUA et l'Union européenne et par les facilitateurs. Il a affirmé que ceux qui encourageaient la violence ethnique ou qui refusaient de participer à un dialogue sans exclusive feraient l'objet de sanctions de la communauté internationale et il a appuyé l'appel lancé aux parties pour qu'elles coopèrent à l'identification et au démantèlement des stations de radio qui incitaient à la haine et à la violence au Burundi. Le Gouvernement allemand était prêt à examiner les propositions que ferait le Secrétaire général dans le cadre de la Charte des Nations Unies.¹⁹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la situation tragique qui se faisait jour au Burundi exigeait que la communauté internationale convienne d'urgence d'une série de mesures propres à mettre un terme à l'escalade de la violence et à amener les parties au conflit burundais à engager un large dialogue politique dans l'intérêt de la stabilité et de la réconciliation nationale, et que les pays d'Afrique et l'OUA devaient jouer un rôle de premier plan avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies. La résolution faisait comprendre à toutes les parties au Burundi que la communauté internationale ne pouvait rester les bras croisés pendant que les forces extrémistes poussaient la population sur la voie du suicide national et il a averti les extrémistes que s'ils continuaient à faire obstacle au dialogue et au processus de paix, le Conseil de sécurité serait obligé d'adopter des mesures de coercition sélectives et préventives. Il a prié instamment toutes les parties de mettre fin au conflit au Burundi et de s'asseoir à la table de négociation pour parvenir rapidement à un règlement mutuellement acceptable.²⁰

Le représentant de la France a déclaré que la France encourageait le dialogue et appelait tous les Burundais à renoncer à la violence et à coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général et toute autre personnalité qui pourrait exercer les fonctions de facilitateur d'un dialogue. Il a déclaré que la France se réjouirait si des hommes d'État africains acceptaient de jouer ce rôle et il a rendu hommage aux efforts de l'OUA. La France attendait avec intérêt les conclusions

¹⁹ Ibid., p. 15.

²⁰ Ibid., p. 15-16.

de la mission technique que le Secrétaire général avait dépêchée sur place et était reconnaissante au Secrétaire général d'envisager en priorité toutes les mesures de diplomatie préventive possibles. La demande d'examen des nouvelles mesures formulée par le Conseil ne préjugait en aucune manière la décision qui serait prise par celui-ci ni, *a fortiori*, la participation de la France à une éventuelle opération. Le représentant de la France a souligné que si le Conseil exprimait sa disponibilité à examiner l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de ceux qui continueraient de recourir à la violence, il devrait être clair qu'il ne s'agissait pas de sanctionner le Burundi mais de l'aider à surmonter la crise. Enfin, il a souligné que la crise qui affectait le Burundi s'inscrivait dans le cadre plus large des difficultés que connaissait la région des Grands Lacs et a dit qu'il était convaincu qu'il fallait convoquer une conférence sur la région des Grands Lacs pour régler l'ensemble des problèmes de cette région.²¹

Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé l'appui de son Gouvernement au Gouvernement burundais qui s'efforçait de maintenir les principes de la Convention de gouvernement, laquelle définissait le cadre dans lequel les parties burundaises devaient œuvrer de concert pour promouvoir la stabilité et l'état de droit. Pour le Royaume-Uni, la communauté internationale avait à juste titre ses efforts sur la facilitation d'un tel dialogue et sur l'action préventive en vue d'empêcher que la situation ne s'aggrave davantage. Il a aussi affirmé qu'il était opportun que les pays de la région jouent un rôle actif dans le règlement du problème et il a rendu hommage aux gouvernements des pays voisins qui avaient offert un sanctuaire aux personnes fuyant les violences. La résolution indiquait clairement que le Conseil était prêt à prendre des mesures contre ceux qui tentaient de déterminer l'avenir du Burundi par la violence. Il a fait observer que les États, en particulier les États voisins du Burundi, pouvaient maintenant contribuer à empêcher que des groupes extrémistes qui cherchaient à provoquer des violences au Burundi, s'agissant en particulier des stations de radio qui incitaient à la haine, mènent des activités sur leur territoire. Il a déclaré que de nouvelles mesures de nature préventive pourraient devenir nécessaires si les dirigeants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, ne participaient pas

²¹ Ibid., p. 16.

ou n'apportaient pas leur soutien aux efforts visant à réaliser la réconciliation nationale et une stabilité durable. Il a pleinement appuyé la demande adressée au Secrétaire général afin qu'il examine, à l'issue de consultations avec l'OUA et les États Membres concernés, de nouvelles mesures préventives et le cas échéant des plans d'urgence, et a souligné qu'aucune option n'était exclue en principe.²²

**Décision du 5 mars 1996 (3639^e séance) :
résolution 1049 (1996)**

À sa 3693^e séance, tenue le 5 mars 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1040 (1996) à son ordre du jour.²³ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Burundi, du Congo, du Nigéria, de la Norvège, du Rwanda et de la Tunisie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Dans son rapport, le Secrétaire général rendait compte de manière exhaustive de la situation au Burundi et examinait, en collaboration avec l'OUA et les États Membres, quelles mesures de nature préventive pouvaient être prises pour éviter que la situation ne se détériore davantage. Le Secrétaire général faisait observer que la situation au Burundi était extrêmement grave et il estimait que l'action collective de la communauté internationale devait viser à encourager le dialogue entre tous les acteurs de la scène politique burundaise. Il indiquait qu'il ne serait toutefois pas prudent que la communauté internationale parte de l'hypothèse que ces efforts aboutiraient et ne prépare pas d'ores et déjà des plans en vue d'éviter la catastrophe. Il indiquait que le moment n'était pas encore venu de déployer les gardes des Nations Unies, mais que si la dynamique politique évoluait pour passer de l'affrontement au dialogue et si le Gouvernement y consentait, il pourrait être utile de déployer un contingent de gardes. Il indiquait qu'il était important de noter que c'étaient certains des militaires burundais et leurs alliés extrémistes qui étaient le plus opposés à l'idée d'une intervention internationale ou d'un déploiement préventif et que la

communauté internationale devrait donc décider si elle devait prendre une initiative qui serait bien accueillie par ceux qui souhaitent la paix ou si elle devait laisser les extrémistes continuer à exercer de fait un veto pour empêcher une intervention internationale. Tout en soulignant que la diplomatie préventive était toujours préférable, il estimait que dans certaines situations, elle devait s'appuyer sur une menace crédible de recours à la force, en vue d'éviter une catastrophe humanitaire. Il se déclarait convaincu qu'une approche énergique, prévoyant notamment la mise au point de plans prévisionnels par certains États Membres, améliorerait les chances de convaincre les parties au Burundi de faire preuve de davantage de souplesse. Les mesures de prévoyance pourraient comprendre la création d'une force multinationale sur pied d'intervention humanitaire en vertu du Chapitre VII de la Charte. Cette force serait composée de contingents, rassemblant au total 25 000 soldats, prêts à être déployés à bref délai, mais qui resteraient stationnés dans leurs pays respectifs. Le Secrétaire général recommandait également d'envisager la mise en place à l'avance, dans un pays voisin, du quartier général et des éléments logistiques de base afin de renforcer la crédibilité de la force multinationale et de montrer que la communauté internationale était résolue à ne pas laisser un autre génocide se produire dans la région des Grands Lacs.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²⁴

À la même séance, le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées du 14 et du 19 février 1996, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi,²⁵ faisant état d'une amélioration de la situation politique et recommandant certains domaines dans lesquels la communauté internationale pouvait apporter une assistance, et sur une lettre datée du 23 février 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁶ dans laquelle le représentant du Zaïre transmettait la position de son Gouvernement sur la situation au Burundi.

²² Ibid., p. 16-17.

²³ S/1996/116.

²⁴ S/1996/162.

²⁵ S/1996/110 et S/1996/121.

²⁶ S/1996/146.

Le représentant du Burundi a souligné que dans son rapport, le Secrétaire général défendait vigoureusement l'idée d'une force militaire multinationale dans le but de protéger le Burundi contre un génocide sur le modèle rwandais. Ceux qui prédisaient un tel événement croyaient que la réédition du génocide au Burundi était une quasi-certitude en raison de l'environnement géographique que le Burundi partageait avec le Rwanda et des similarités ethniques, culturelles et sociales existant entre les deux pays. Or, pour le peuple burundais, cet « amalgame automatique » constituait un procès d'intention offensant à maints égards. Il a déclaré que le génocide rwandais s'était étalé sur trois décennies et qu'il avait surgi et rejailli avec plus ou moins d'intensité selon les dirigeants du pays. À l'opposé, le Burundi avait résisté à cette tendance et rejeté encore plus vigoureusement le modèle rwandais. Il était donc choquant de prêter au Burundais une intention ou un penchant quelconque à calquer l'avenir national sur le passé rwandais. Il a déclaré que beaucoup de ceux qui prophétisaient une catastrophe aux dimensions d'un génocide oubliaient que le Gouvernement et l'armée nationale s'étaient coalisés pour rétablir la paix et la sécurité, et il a énuméré trois phénomènes qui permettaient d'espérer que la dynamique de la paix était irréversible. Le premier de ces phénomènes était le renforcement de la solidarité gouvernementale, le deuxième était le « ralliement salutaire de la population à l'œuvre de la paix » et le troisième « l'alliance naissante entre la population et l'armée ». Il a déclaré qu'en dépit du procès qu'on faisait à l'armée burundaise, elle constituait le soutien le plus puissant des institutions démocratiques. Il a fait valoir plusieurs raisons contre ne serait-ce qu'une référence à la possibilité d'une intervention militaire. Au moment où la campagne de mobilisation pour la paix battait son plein sous la direction du Gouvernement et de tous les organes politiques du pays, rien ne pourrait être plus nuisible que la polarisation sur des options militaires. Les solutions militaires exposerait le Gouvernement à tous les dangers et la Convention de gouvernement, que le Conseil de sécurité avait soutenue à maintes reprises dans des déclarations et sa résolution 1040 (1996), serait sérieusement menacée. Le Gouvernement et le pays seraient livrés en pâture et les bandes armées feraient monter les enchères. L'intervention militaire proposée violerait aussi de manière flagrante le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit à l'Organisation des Nations Unies de porter atteinte à la

souveraineté nationale de ses États Membres. Toute option militaire entraînerait en outre le blocage sinon la condamnation des différentes missions de médiation, celles du Secrétaire général, de l'OUA, de l'Union européenne et du Groupe Nyerere-Carter. Il a souligné qu'en cas de catastrophe, il appartiendrait au Gouvernement burundais et à son armée de décider s'il convenait de demander une assistance humanitaire et à quel moment le faire. Il a fait observer que dans son rapport le Secrétaire général laissait entendre que l'armée burundaise était divisée en deux camps, l'un influencé par des extrémistes tutsis vouant une hostilité totale aux troupes des Nations Unies, et l'autre composé de modérés qui s'apprêteraient à les accueillir. En fait, l'armée et la société civile étaient unies dans leur opposition à une présence militaire étrangère sur le sol burundais. En conclusion, il a demandé s'il n'était pas impératif que la propension et l'aptitude de la communauté internationale à régler tous les conflits par des moyens pacifiques prévalent sur le penchant à y remédier par les armes.²⁷

Le représentant de l'Italie a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés.²⁸ Il a indiqué que l'Union européenne avait déclaré qu'elle appuyait pleinement les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'OUA, convaincue qu'une solution politique était le seul moyen de sortir de la crise. Il a souligné qu'un certain nombre de développements étaient survenus qui contribueraient sensiblement au rétablissement de la paix et de la stabilité, notamment un renforcement de la cohésion au sein du Gouvernement et une coordination plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et l'Union européenne. Il s'est déclaré convaincu que le projet de résolution contenait tous les éléments nécessaires pour promouvoir le dialogue. Il était également clair en ce qu'il avertissait les parties que la communauté internationale pourrait être contrainte de changer d'attitude s'il y avait des actes de violence ou des tentatives de déstabilisation. Il a affirmé qu'il était judicieux d'encourager le Secrétaire général à poursuivre ses consultations en vue de l'adoption de nouvelles mesures destinées à appuyer une concertation générale et à prévoir une réaction

²⁷ S/PV.3639, p. 2-6.

²⁸ Ibid., p. 6 (Chypre, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie et Slovaquie).

appropriée si, malheureusement, des explosions de violence et une détérioration grave de la situation venait à se produire. Notant que l'appui politique et la volonté de la communauté internationale d'assister concrètement le Gouvernement burundais dans la mise au point de programmes de développement étaient importants, le représentant de l'Italie a indiqué que l'Union européenne était le plus important donateur au Burundi mais que sa volonté de fournir cette assistance si nécessaire dépendrait néanmoins dans une grande mesure de la volonté du Gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du dialogue et de la réconciliation.²⁹

Le représentant de l'Égypte a déclaré que le projet de résolution reflétait bien les efforts déployés depuis que le Conseil avait adopté sa résolution 1040 (1996) le 29 janvier pour réaliser la réconciliation nationale et instaurer la stabilité au Burundi en plaçant la présidence entre les mains de la modération et de la tolérance plutôt qu'entre celles des partisans de l'extrémisme, pour engager un débat national englobant toutes les parties et complétant la Convention de gouvernement. Il a souligné que c'est au peuple burundais qu'il incombait de normaliser la situation dans son pays. Il a fait observer qu'il n'y avait pas eu d'amélioration sur le plan humanitaire, et qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence des chefs d'État des Grands Lacs organisée par le Centre Carter le 29 novembre 1995. Le Secrétaire général avait proposé plusieurs options préventives dans son rapport et ces options n'étaient pas exclues par la résolution 1040 (1996) du Conseil, dans lequel ce dernier avait souligné la nécessité d'entamer un débat national sérieux auquel participeraient toutes les forces politiques, y compris les forces extrémistes, en tant que seul moyen de résoudre la crise actuelle. Il a indiqué que l'Égypte appuyait cette approche nouvelle, qui combinait la diplomatie préventive et des mesures d'anticipation tout en faisant pression sur toutes les parties concernées afin qu'elles adoptent une attitude plus positive. Il a déclaré que l'OUA jouait un rôle important au Burundi depuis 1993 et avait envoyé une mission d'observation à des fins politiques et militaires et que ses observateurs militaires assuraient la protection des membres de la Commission internationale d'enquête. Même si ce rôle n'avait pas

²⁹ Ibid., p. 6-7.

été initialement bien accueilli par certaines parties au Burundi et bien qu'elle n'ait reçu aucun appui ou matériel de la part d'autres organisations internationales, cette présence était devenue l'un des principaux axes de développement, réaffirmant l'importance de l'appui des organisations régionales pour endiguer les crises et les conflits au titre du Chapitre VIII de la Charte. En conclusion, le représentant de l'Égypte a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution.³⁰

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que c'est à juste titre que le projet de résolution privilégiait la diplomatie préventive pour contribuer à une solution politique durable et il a encouragé la communauté internationale à appuyer ses efforts afin de faire progresser le processus politique. Il a demandé à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et d'entamer un dialogue politique, et il a déclaré que son Gouvernement appuierait ce dialogue de l'extérieur et fournirait une assistance politique, préventive et matérielle, à l'appui des progrès qui seraient réalisés. Toutefois, l'initiative et la responsabilité incombaient au Gouvernement burundais lui-même. Des signes encourageants étaient apparus depuis l'adoption de la résolution 1040, notamment une réduction des tensions attribuables à la campagne de pacification du Gouvernement, et la fixation d'une date pour le débat national. Les parties burundaises devaient, sur la base de ces développements positifs, engager un véritable dialogue politique à l'appui de la Convention de gouvernement. Le représentant du Royaume-Uni a aussi noté que le projet de résolution envisageait également des formes d'assistance plus concrètes, y compris la possibilité de créer une station de radio des Nations Unies pour promouvoir la réconciliation et le dialogue, et il a demandé que de nouveaux plans soient élaborés afin que d'autres mesures soient prises à l'appui d'un dialogue sans exclusive, notamment, le cas échéant, une présence internationale chargée de soutenir le processus politique. Comme la situation au Burundi demeurait explosive, le Royaume-Uni et le Conseil demeuraient prêts à envisager de nouvelles mesures contre ceux qui refusaient le dialogue politique et choisissaient la violence pour réaliser leurs objectifs, et il a déclaré son plein appui à l'élaboration de plans d'urgence en vue d'une intervention

³⁰ Ibid., p. 7-8.

humanitaire au cas où les violences se généraliseraient et où la situation humanitaire se détériorerait encore.³¹

La représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil de sécurité avait l'occasion d'essayer de prévenir une atteinte à la paix et à la sécurité internationales au lieu d'y réagir. Le projet de résolution montrait que le Conseil était résolu à empêcher que ne se produise au Burundi le type de violations massives des droits de l'homme qui avaient déchiré le Rwanda en 1994. Le Gouvernement des États-Unis se félicitait du travail accompli par les représentants du Mouvement des pays non alignés dans l'élaboration de la résolution qui demandait aux dirigeants du Burundi de régler leurs différends et de dissiper leurs craintes par le dialogue et priait le Secrétaire général d'élaborer des plans de circonstance en prévision d'une réponse humanitaire rapide au cas où la situation se détériorerait gravement. Elle a déclaré que les États-Unis n'appuieraient pas ni n'aideraient un gouvernement arrivé au pouvoir par la force et feraient tout leur possible pour l'isoler. Il était critique que les dirigeants des diverses factions au Burundi ne se trompent pas sur les intentions et les mobiles de la communauté internationale. Elle a fait observer que celle-ci pouvait fournir des ressources, notamment un endroit neutre pour le dialogue, des observateurs des droits de l'homme, une aide économique et une assistance aux fins d'un dialogue politique effectif et elle a prié instamment le Burundi de tirer parti de ces ressources. Les plans de circonstance dont le projet de résolution demandait l'élaboration étaient exactement le type de mesures envisagées lorsque l'Organisation des Nations Unies avait mis en place son système stand-by au cours des deux dernières années et devait permettre de recenser à l'avance les ressources que les États Membres pourraient vouloir mettre à disposition à bref délai pour une mission humanitaire d'urgence. La représentante des États-Unis a instamment prié les autres gouvernements de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis dans cet effort. Il s'agissait d'une initiative destinée à renforcer la confiance des modérés au sein du Gouvernement burundais et ailleurs dans la société qui pourrait sauver des milliers de vies humaines. Elle a aussi engagé le Secrétaire général à fournir à la Commission internationale d'enquête du personnel de sécurité et

³¹ Ibid., p. 8-9.

d'investigation supplémentaire afin qu'elle puisse achever son enquête sur la tentative de coup d'État de 1993 et les violences ethniques qui avaient suivi.³²

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays était extrêmement préoccupé par la situation complexe au Burundi qui menaçait de dégénérer en catastrophe et de déstabiliser l'ensemble de la région. Il a relevé que le projet de résolution donnait clairement la priorité à la diplomatie préventive et il a souligné la nécessité d'une reprise immédiate d'un dialogue constructif et sans exclusive et l'activation du processus de réconciliation nationale. Il était important d'utiliser de manière optimale le potentiel de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres organisations régionales, des pays voisins et des autres États intéressés. Il s'est déclaré persuadé qu'il fallait accélérer les préparatifs en vue de la convocation d'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs. Il a affirmé qu'en cas d'escalade de la violence, la communauté internationale serait prête à prendre les mesures voulues pour une intervention humanitaire, en choisissant entre les diverses options à sa disposition. La communauté internationale était d'un autre côté prête à fournir tous l'appui et l'assistance nécessaires en faveur d'un règlement politique.³³

Le représentant de la Chine a déclaré que son Gouvernement était préoccupé par l'évolution de la situation au Burundi et espérait sincèrement que la paix et la stabilité seraient rétablies le plus rapidement possible. Il informait le Conseil que la Chine avait elle-même mené une action à cet égard et s'est félicité de l'accord et de la détermination dont avaient fait montre les plus hautes autorités burundaises s'agissant de régler la question du Burundi. Toutefois, le pays demeurait confronté à de nombreuses difficultés dans les domaines politique, de sécurité et humanitaire. La Chine considère depuis toujours que les affaires intérieures d'un pays doivent être réglées par le peuple de ce pays lui-même et que la communauté internationale peut fournir une assistance mais ne peut pas se livrer à une ingérence. Il a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution étant entendu que quelles que soient les mesures que le Conseil prendrait à l'avenir, il devait consulter le pays concerné, obtenir

³² Ibid., p. 12-13.

³³ Ibid., p. 14-15.

son consentement et s'enquérir exhaustivement des vues de toutes les parties. Il a demandé instamment à toutes les parties d'entamer un dialogue sans exclusive le plus tôt possible.³⁴

Le représentant de la France a déclaré que si la situation au Burundi demeurait fragile et préoccupante, les institutions issues de la Convention de gouvernement devaient être encouragées à poursuivre leur action en vue de l'apaisement, du rétablissement de l'ordre et de la réconciliation nationale. L'action commune des autorités burundaises, soutenue par le Conseil, l'Union européenne et l'OUA avait déjà porté des fruits. Il a déclaré que le Conseil devait s'assurer que ses décisions n'iraient pas à l'encontre des efforts réalisés par le Gouvernement burundais. Il était normal que le Conseil manifeste sa vigilance en se préparant à venir en aide aux Burundais si la situation l'exigeait mais il ne fallait pas que ces préparatifs conduisent les extrémistes de tous bords à précipiter le pays dans l'abîme. Le Conseil devait donc être très attentif à la perception que les premiers intéressés auraient de ces décisions. La France appuyait les propositions du Secrétaire général allant dans le sens de la diplomatie préventive, ainsi que l'avaient également recommandé les ministres des affaires étrangères de l'OUA lors de leur réunion d'Addis-Abeba. Il était important d'appuyer l'action des divers médiateurs et de mettre en œuvre des mesures préventives propres à désamorcer des situations dangereuses. Le représentant de la France a souligné que depuis longtemps le rôle néfaste de certaines radios était dénoncé par le Gouvernement burundais lui-même et que des mesures devaient être prises pour l'aider à les démanteler. Il s'est félicité de la décision de l'OUA d'accroître le nombre de ses observateurs sur le terrain. Enfin, il a souligné que la communauté internationale devrait être prête à répondre à une situation humanitaire d'urgence et il fallait donc étudier les options possibles qui lui permettraient de répondre de la manière la plus appropriée à une catastrophe s'il s'en produisait une.³⁵

Le représentant du Rwanda a déclaré qu'il entendait aborder la question burundaise dans le cadre des pays des Grands Lacs. Selon lui, plusieurs maux affectaient l'ensemble de la région dont le Burundi. Le premier point était l'institutionnalisation de l'impunité dans la sous-région. Cette culture d'impunité qui avait

culminé dans le génocide rwandais, avait eu pour conséquence d'encourager les criminels de tous bords, qui étaient bien organisés, entraînés et armés et qui avaient commencé un début de génocide au Burundi. Par son inaction ou ses réactions inadéquates, la communauté internationale avait encouragé l'institutionnalisation de l'impunité dans la sous-région. Le deuxième problème était le laissez-faire, un laissez-faire caractéristique qui favorisait la détérioration de la situation. Le Rwanda avait perdu un huitième de sa population en raison de la propagande de haine diffusée par une station de radio, et tout le monde reconnaissait l'impact puissant de la radio. Toutefois, aucune mesure n'avait été prise pour fermer les stations de radio qui, actuellement, semaient la haine au sein des populations du Burundi et de la sous-région. Le représentant du Rwanda a déclaré qu'un laissez-faire comparable existait en ce qui concerne l'armement, l'entraînement et l'infiltration des criminels à l'intérieur du Burundi. La culture de l'impunité avait permis aux auteurs du génocide rwandais de se joindre aux extrémistes du Burundi et pourtant personne ne songeait à arrêter ces criminels. Au contraire, les forces de l'armée burundaise avaient été fortement critiquées et les mouvements internes qui tâchaient de s'organiser pour ne pas se faire exterminer comme au Rwanda étaient taxés d'extrémisme. Pour le Rwanda, le troisième problème était le manque de consultation des pays concernés par la communauté internationale, qui souvent concevait des solutions puis plaçait les pays de la sous-région devant le fait accompli. Un exemple en était l'idée d'une intervention militaire au Burundi. Le représentant du Rwanda a demandé pour qui et contre qui se ferait une telle intervention. Si les problèmes que constituent les stations de radio et l'infiltration de criminels étaient résolus, les Burundais jouiraient d'un répit qui leur permettrait de s'engager ensemble dans un dialogue constructif. Ce répit était vital et ne pouvait être apporté aux Burundais par les grandes conférences du type conférence onusienne, qui ne pouvaient amener les Burundais des collines à déposer leurs armes et à s'entendre et qui n'allaient pas arrêter les auteurs du génocide. Le quatrième point important pour la région était la situation économique, qui se détériorait rapidement à cause de la situation politique; un appui économique contribuerait donc à réduire les tensions. Pour le représentant du Rwanda, il fallait changer de méthode et d'approche pour résoudre les problèmes africains en général et les problèmes des pays des

³⁴ Ibid., p. 15-16.

³⁵ Ibid., p. 18-19.

Grands Lacs en particulier. En premier lieu, il fallait que les pays des Grands Lacs participent activement à la recherche de solutions à leurs problèmes. Le Rwanda voulait appeler l'attention de la communauté internationale sur des organisations qui profitaient de la misère de la sous-région pour faire des programmes et projets qui ne profitaient qu'à leurs auteurs et n'avaient guère d'effet sur les bénéficiaires. Le programme devait être repensé non seulement pour qu'il soit de nature holistique mais aussi pour qu'il couvre les zones touchées par la présence des réfugiés. En conclusion, le représentant du Rwanda a demandé encore une fois que les pays des Grands Lacs participent beaucoup plus aux décisions qui concernaient leur devenir et que les institutions nationales, sous-régionales et régionales soient beaucoup plus impliquées dans la recherche de solutions dans cette partie de l'Afrique.³⁶

Le représentant du Congo a déclaré qu'aider les Burundais à surmonter leurs difficultés actuelles était le principal souci des représentants des États de la sous-région lorsqu'ils s'étaient réunis quelques mois auparavant à Brazzaville dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, sous la présidence du Congo. Dans la déclaration dite de Brazzaville adoptée à cette occasion, les États membres du Comité avaient exprimé leur profonde préoccupation devant la persistance des tensions et de la violence dans la sous-région d'Afrique centrale. L'insécurité qui en résultait entravait les efforts de développement des gouvernements et des peuples de la sous-région malgré leurs richesses en ressources. Le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région incombait aux peuples et gouvernements des pays concernés. C'est pourquoi la Convention de gouvernement demeurait un élément fondamental pour jeter les bases d'une réconciliation nationale effective. Toute solution durable nécessiterait néanmoins une coopération étroite entre la communauté internationale, l'OUA, les institutions sous-régionales et les pays concernés.³⁷

Plusieurs autres orateurs ont appuyé le projet de résolution, pris note de l'évolution positive au Burundi tout en reconnaissant la fragilité de la situation,

³⁶ Ibid., p. 24-25.

³⁷ Ibid., p. 25.

souligné qu'il fallait que toutes les parties participent à un dialogue politique, loué les efforts faits au niveau régional par l'OUA, l'ancien Président Nyerere et d'autres, demandé un appui international au processus de paix, aux réformes et aux projets de développement, souligné la nécessité de la diplomatie préventive et se sont déclarés favorables à un plan de circonstance en vue d'une intervention humanitaire rapide au cas où la situation se détériorerait rapidement.³⁸ Plusieurs orateurs se sont aussi déclarés favorables à la convocation d'une conférence sur la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.³⁹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1049 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions précédentes ainsi que les déclarations de son Président relatives à la situation au Burundi, en particulier la déclaration de son président en date du 5 janvier 1996 et sa résolution 1040 (1996) en date du 29 janvier 1996,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement burundais dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 13 février 1996,

Se félicitant des efforts faits par le Président et par le Premier Ministre du Burundi ainsi que par d'autres membres du Gouvernement pour calmer la situation dans le pays,

Profondément préoccupé par le fait que certains groupes au Burundi bénéficient du soutien de certains des responsables du génocide au Rwanda, ce qui menace la stabilité de la région,

Profondément préoccupé aussi par tous les actes de violence qui se commettent au Burundi et par les incitations à la haine ethnique et à la violence que continuent de diffuser certaines stations de radio, ainsi que par la multiplication des appels à l'exclusion et au génocide,

Profondément inquiet face à l'impact négatif que la poursuite du conflit a eu sur la situation humanitaire et sur la capacité de la communauté internationale de continuer de prêter assistance au peuple burundais,

Déclarant qu'il appuie les travaux de la Commission d'enquête créée par sa résolution 1012 (1995),

³⁸ Ibid., p. 9-10 (Indonésie); p. 11-12 (Chili); p. 13-14 (Honduras); p. 16-17 (République de Corée); p. 17-18 (Allemagne); p. 19-20 (Pologne); p. 20 (Guinée-Bissau); p. 20-21 (Botswana); p. 21-22 (Norvège); p. 22-23 (Tunisie) et p. 26 (Nigéria).

³⁹ Ibid., p. 13-14 (Honduras).

Prenant note de la lettre datée du 3 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/8), dans laquelle celui-ci indique que, de l'avis de la Commission d'enquête, le personnel de sécurité actuellement chargé d'assurer sa protection ne suffit pas à la tâche,

Rappelant qu'il est urgent que tous les intéressés au Burundi, y compris les extrémistes qui se trouvent dans le pays ou en dehors, fassent des efforts concertés pour désamorcer la crise actuelle et s'engagent à nouer un dialogue en vue de trouver une solution politique permanente et de créer des conditions propices à la réconciliation nationale,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les Burundais à parvenir à une solution politique durable,

Considérant qu'il est urgent d'entreprendre des préparatifs en vue de prévenir et d'empêcher l'aggravation de la crise actuelle au Burundi,

Réaffirmant son appui à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 et aux institutions gouvernementales établies en application des dispositions de celle-ci,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 15 février 1996;

2. *Condamne* dans les termes les plus vigoureux tous les actes de violence commis contre les civils, les réfugiés et le personnel des organismes humanitaires internationaux, ainsi que l'assassinat de membres du Gouvernement;

3. *Exige* que tous les intéressés au Burundi s'abstiennent de commettre des actes de violence, d'inciter à la violence et de chercher à déstabiliser la situation en matière de sécurité ou à renverser le Gouvernement par la force ou par tous autres moyens inconstitutionnels;

4. *Demande* à tous les intéressés au Burundi d'entamer d'urgence des négociations sérieuses et un processus de conciliation dans le cadre du débat national convenu par les signataires de la Convention, ainsi que d'intensifier les efforts faits en vue de parvenir à la réconciliation nationale;

5. *Invite de nouveau* les États Membres et les autres intéressés à coopérer au repérage et à l'élimination des stations de radio qui incitent à la haine et à la violence au Burundi;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États et organisations intéressés, de lui faire rapport sur la possibilité d'installer au Burundi, y compris au moyen de contributions volontaires, une station de radio de l'ONU en vue de promouvoir la réconciliation et le dialogue et de diffuser des informations constructives, ainsi que de soutenir les activités entreprises par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier à l'intention des réfugiés et des rapatriés;

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, *rappelle* au Gouvernement burundais qu'il lui incombe d'assurer la sécurité et la protection des membres et du personnel de la Commission, *prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le

Gouvernement burundais et la Mission d'observation de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi pour faire en sorte que la Commission bénéficie d'une sécurité adéquate, et *invite* les États Membres à verser des contributions volontaires assurant à la Commission un financement suffisant;

8. *Appuie sans réserve* les efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union européenne, des ex-Présidents Nyerere et Carter et des autres facilitateurs désignés par la Conférence du Caire, ainsi que de ceux qui cherchent à favoriser un dialogue politique au Burundi, et *encourage* la communauté internationale à soutenir politiquement et financièrement le débat national;

9. *Invite* les États Membres et les organisations régionales, internationales et non gouvernementales à se tenir prêts à offrir une assistance pour appuyer les progrès réalisés par les parties sur la voie du dialogue politique, et à coopérer avec le Gouvernement burundais à des initiatives visant le relèvement de tous les secteurs au Burundi, y compris en ce qui concerne la réforme de l'armée et de la police, l'assistance judiciaire, les programmes de développement et l'appui des institutions financières internationales;

10. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine à augmenter les effectifs de sa Mission d'observation au Burundi, comme le Gouvernement burundais l'a formellement demandé, et *souligne* que les observateurs militaires doivent être en mesure de se déplacer sans restriction aucune dans l'ensemble du pays;

11. *Déclare* qu'il est résolu et prêt à aider les parties à appliquer les accords issus du dialogue politique;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Gouvernement burundais, les chefs d'État de la région des Grands Lacs, les États Membres intéressés, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne, d'intensifier les préparatifs en vue de la convocation d'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, chargée d'examiner les questions relatives à la stabilité politique et économique ainsi qu'à la paix et à la sécurité dans les États de la région des Grands Lacs;

13. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les États Membres intéressés et avec l'Organisation de l'unité africaine, selon qu'il conviendra, concernant les plans de circonstance à élaborer en prévision des mesures de soutien qui pourraient être prises à l'appui d'une concertation générale et en prévision d'une réponse humanitaire rapide, en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi;

14. *Décide* de suivre de très près la situation au Burundi et de revoir les recommandations du Secrétaire général compte tenu de son évolution et *se déclare prêt* à agir, selon qu'il conviendra, en tenant compte de toutes les options pertinentes, y compris celles qui figurent dans sa résolution 1040 (1996);

15. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé en détail de l'évolution de la situation au Burundi, y compris des efforts qu'il fait pour faciliter une concertation politique générale, de lui faire rapport en cas de détérioration grave de la situation et de lui présenter un rapport complet sur l'application de la présente résolution le 1^{er} mai 1996 au plus tard;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Burundi a exprimé sa gratitude au Conseil pour l'adoption d'une résolution appuyant le processus de recherche de la paix. Il a déclaré que certains paragraphes méritaient plus d'éloges que d'autres, en particulier le paragraphe 6, qui portait sur la création d'une station de radio des Nations Unies. Cette création aurait un impact extraordinairement bénéfique sur l'opinion publique et sur la société. Une résolution de ce type était beaucoup plus réaliste que d'autres options, qui auraient risqué de compromettre tous les efforts faits dans le cadre de ce processus en vue de parvenir à la paix.⁴⁰

**Décision du 25 avril 1996 (3659^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 12 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁴¹ le Secrétaire général informait le Conseil que la situation en matière de sécurité s'était encore aggravée au Burundi au moins de mars, avec une forte augmentation du nombre d'attaques de rebelles hutu et l'extension de combats violents à certaines zones du sud précédemment épargnées par les conflits. Sur le plan politique, de graves divergences étaient apparues entre le Président et le Premier Ministre, en particulier à propos des négociations avec l'opposition armée. Le Président s'est publiquement déclaré favorable aux négociations à condition que les rebelles s'abstiennent d'actes de violence, tandis que le Premier Ministre s'est déclaré opposé à toute négociation avec certains groupes et avait invité la communauté tutsie à s'armer. Le Premier Ministre avait aussi nié que le Burundi ait besoin d'une assistance étrangère en réponse à l'Union européenne et à l'United States Agency for International Development (USAID) qui avaient déclaré qu'il n'y aurait pas d'aide économique tant que la situation politique et en matière de sécurité resterait instable. Si le Représentant spécial du Secrétaire général au

Burundi avait continué de demander à toutes les parties concernées de mettre fin immédiatement aux violences et d'entamer un dialogue constructif, le Secrétaire général indiquait qu'il craignait réellement que la situation au Burundi ne dégénère au point de donner naissance à un conflit génocidaire.

À sa 3659^e séance, tenue le 25 avril 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴²

Le Conseil de sécurité a pris note de la lettre, datée du 12 avril 1996, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil au sujet de la situation actuelle au Burundi, comme suite à la résolution 1049 (1996) dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation.

Le Conseil est profondément préoccupé par la récente dégradation des conditions de sécurité et de la coopération politique au Burundi. Il condamne tous les actes de violence. Il est de même préoccupé par les informations selon lesquelles des déclarations auraient été faites demandant que la population civile soit armée, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences. La recrudescence impressionnante de la violence dans l'ensemble du pays entrave déjà gravement l'aide humanitaire et risque d'avoir un effet négatif sur la capacité des donateurs de mettre en œuvre l'assistance au développement, qui doit contribuer à la réconciliation du peuple burundais et au relèvement du pays.

Le Conseil demande instamment aux autorités et à toutes les parties en présence au Burundi d'oublier leurs différends et de faire preuve de la cohésion, de l'unité et de la volonté politique nécessaires au règlement du conflit par des voies pacifiques. Il demande à tous les Burundais de renoncer à recourir à la violence et d'engager un dialogue global en vue d'assurer un avenir pacifique au peuple burundais.

Le Conseil est vivement préoccupé par l'achat et l'utilisation massifs d'armes par des Burundais, et en particulier par la pose de mines.

Le Conseil attend avec intérêt les recommandations que fera le Secrétaire général dans le rapport qu'il lui a demandé de lui présenter pour le 1^{er} mai 1996 sur ce qui aura été fait en vue d'engager un débat national et d'autres initiatives pour faciliter

⁴⁰ S/PV.3639, p. 27.

⁴¹ S/1996/313.

⁴² S/PRST/1996/21.

une concertation politique générale ainsi que la réconciliation nationale. Le Conseil appuie pleinement, en toute confiance, les efforts que déploient le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi que l'ancien Président Nyerere et d'autres envoyés pour que soient engagées des négociations en vue de résoudre la crise actuelle.

Le Conseil prie le Secrétaire général d'intensifier, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1049 (1996), les consultations avec les États Membres intéressés et avec l'Organisation de l'unité africaine, selon qu'il conviendra, concernant les plans de circonstance à élaborer en prévision des mesures de soutien qui pourraient être prises à l'appui d'une concertation générale et en prévision d'une intervention humanitaire rapide, en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi.

Le Conseil souligne qu'il entend suivre de près l'évolution de la situation au Burundi et est résolu à examiner plus avant, dès réception du rapport que le Secrétaire général lui présentera sous peu, toutes les options qui permettraient à la communauté internationale de prendre des mesures appropriées.

**Décision du 15 mai 1996 (3664^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3664^e séance, tenue le 15 mai 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport sur la situation au Burundi établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1049 (1996) du Conseil, qui priait le Secrétaire général de tenir le Conseil informé des efforts qu'il faisait pour faciliter une concertation politique générale, d'intensifier les préparatifs en vue d'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs et de faire rapport au Conseil sur la possibilité de créer une station de radio des Nations Unies au Burundi.⁴³

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que l'ONU et la mission d'observation de l'OUA disposaient de moyens limités pour suivre la situation sur le terrain mais que la sécurité s'était notablement détériorée au Burundi et que de nombreuses informations signalaient invariablement une montée de la violence. Des rebelles extrémistes hutus, apparemment infiltrés du Zaïre, se livraient à des coups de main meurtriers entre des objectifs du Gouvernement et des cibles civiles et les forces armées exerçaient parfois des représailles contre des civils hutus dans les zones touchées. Pour le Secrétaire

⁴³ S/1996/335.

général, ce cercle vicieux ne pouvait être brisé que si les modérés des deux côtés œuvraient de concert pour créer un Gouvernement de coalition véritable et effectif. S'agissant de la création d'une station de radio des Nations Unies, la mission a conclu que si techniquement cela était possible, les difficultés et les risques politiques de diffuser en langue Kirundi faisaient que cette création était impossible dans la situation politique actuelle. Le Secrétaire général recommandait que le bureau du Représentant spécial soit renforcé par l'adjonction de spécialistes de l'information qui seraient chargés de mettre au point des coproductions avec des stations desservant le Burundi et d'assurer la liaison avec le personnel d'information de l'ONU et des autres organismes selon les besoins. Il affirmait qu'étant donné ces circonstances inquiétantes, la communauté internationale se devait de préparer des plans de circonstance en prévision d'une intervention militaire destinée à sauver des vies humaines au cas où une catastrophe éclaterait et entraînerait un massacre de la population civile. Bien que les objectifs fussent exclusivement humanitaires, il n'en était pas moins raisonnable de procéder à une planification préliminaire au cas où la situation rendrait nécessaire le déploiement d'une force multinationale en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a informé le Conseil qu'il avait entrepris des consultations vastes et intenses en application du paragraphe 13 de la résolution 1049 (1996) et qu'il s'était notamment mis en rapport avec les membres permanents du Conseil de sécurité, les principaux pays fournissant des contingents et les États intéressés de la région et d'autres parties du monde. Aucun État ne s'était encore porté volontaire pour prendre la direction d'une opération, et comme les consultations devaient se poursuivre, il avait décidé d'utiliser ses bons offices pour faciliter les consultations entre les États Membres concernés. Il indiquait qu'il avait toutefois commencé, à la demande insistante de plusieurs États, à élaborer des plans en vue du déploiement éventuel d'une mission de maintien de la paix en vertu du Chapitre VI de la Charte au cas où un accord politique serait déjà en cours.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 mai 1996 par laquelle le représentant du Burundi⁴⁴ lui

⁴⁴ S/1996/341.

transmettait un communiqué de presse du Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Burundi annonçant divers actes terroristes commis par les groupes rebelles et réfutant les accusations portées contre l'armée burundaise.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴⁵

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi en date du 3 mai 1996 soumis en application de sa résolution 1049 (1996).

Le Conseil est gravement préoccupé par la détérioration persistante de la situation sur le plan de la sécurité au Burundi, notamment par les informations faisant état d'une escalade de la violence qui a débouché sur de nouveaux massacres à Buhoro et Kivyuka, ainsi que par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent le Burundi. Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que les organismes de secours ont été empêchés d'acheminer l'assistance humanitaire et l'aide au développement indispensables au Burundi et s'inquiète vivement des souffrances qui en résultent pour la population du Burundi. Il engage les parties et tous les autres intéressés à s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver le problème des réfugiés.

Le Conseil condamne énergiquement tout recours à la violence et affirme sa conviction que seuls des moyens pacifiques permettront d'apporter un règlement durable à la situation au Burundi. Il engage les parties à entamer un dialogue politique approfondi en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Il demande à nouveau instamment aux autorités et à toutes les parties concernées, au Burundi, de faire taire leurs divergences, de renoncer à l'emploi de la force et de manifester la ferme volonté politique de régler rapidement le conflit.

Le Conseil souligne qu'il importe d'amorcer le débat national prévu par la Convention de gouvernement et de mener par ce moyen un vaste dialogue politique auquel toutes les parties au conflit devraient prendre part sans conditions préalables. Il réaffirme son appui à la convocation de la Conférence régionale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs et exhorte tous les États concernés à coopérer en vue de la convocation de cette conférence.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve les efforts que l'ex-Président Nyerere poursuit en vue de faciliter les négociations et le dialogue politique visant à résoudre la crise au Burundi et espère que la réunion qui doit se tenir à Mwanza (Tanzanie) le 22 mai 1996 sera couronnée de succès. Il demande aux parties de mettre pleinement à profit cette réunion pour progresser sur la voie de la réconciliation nationale. Il soutient aussi les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient à cette fin.

⁴⁵ S/PRST/1996/24.

Le Conseil souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies continue de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Union européenne et les autres pays et organismes intéressés, agissant en coordination avec l'ex-Président Nyerere, en vue d'amorcer un dialogue politique approfondi entre les parties au Burundi. Il exprime en l'occurrence son appui aux efforts que déploient l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et sa mission d'observation et demande à tous les États d'apporter une contribution généreuse au Fonds de l'OUA pour la paix, afin de permettre à celle-ci d'augmenter l'effectif de sa mission et de prolonger son mandat au-delà de juillet 1996.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait fait siennes les conclusions de la mission technique sur l'installation d'une station de radiodiffusion de l'ONU au Burundi et compte qu'il le tiendra au courant des progrès accomplis dans l'application des recommandations de la mission.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache aux plans de circonstance dont l'élaboration est préconisée au paragraphe 13 de sa résolution 1049 (1996) et note que des consultations ont déjà eu lieu à cette fin. Compte tenu de l'évolution récente de la situation, le Conseil demande au Secrétaire général et aux États Membres concernés de continuer à faciliter activement l'établissement des plans de circonstance qui permettraient une réponse humanitaire rapide en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi. Il encourage aussi le Secrétaire général à continuer d'envisager les mesures qui pourraient être prises à l'appui d'un accord politique éventuel.

Le Conseil rappelle à toutes les parties qu'elles sont responsables du rétablissement de la paix et de la stabilité au Burundi et se déclare à nouveau prêt, comme il l'a affirmé dans sa résolution 1040 (1996), à envisager d'adopter de nouvelles mesures au cas où les parties ne manifesteraient pas la volonté politique qu'appelle un règlement pacifique de la crise. Le Conseil demeurera saisi de la question. »

Décision du 24 juillet 1996 (3682^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 22 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁴⁶ le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité qu'un nouveau massacre de civils avait eu lieu. Tandis que les autorités burundaises affirmaient que les victimes étaient des Tutsis tués par les rebelles hutus de la branche armée du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD), celui-ci avait nié toute participation au massacre, affirmant que les victimes étaient en fait des Hutus tués par les soldats de l'armée burundaise. L'ONU n'avait reçu aucune information

⁴⁶ S/1996/591.

indépendante sur les auteurs de ce crime. La vie à Bujumbura s'était arrêtée après que l'ex-Président Bagaza eut appelé à une grève générale de deux jours pour protester contre le massacre et contre le plan d'«assistance en matière de sécurité» d'Arusha. M. Bagaza aurait également demandé le renversement du Gouvernement et la formation d'un front patriotique pour défendre la souveraineté du Burundi. Il semblait que cette dernière réaction reflétait un sentiment très répandu parmi les forces de sécurité du Burundi ainsi qu'au sein du CNDD. Ce dernier comme les premières avait rejeté l'idée d'une force de maintien de la paix internationale au Burundi et juré de combattre une telle force avec tous les moyens à leur disposition. En conséquence, le Comité technique international, qui avait été créé au Sommet d'Arusha, n'avait pas obtenu la permission de se rendre au Burundi. Le Conseil national de sécurité du Burundi lui-même n'avait pas pu se prononcer sur le déploiement et le mandat d'éventuels contingents, ni sur les différentes formules possibles en dehors du plan de paix. Le Secrétaire général indiquait encore que les rumeurs concernant un coup d'État imminent allaient bon train tandis qu'à Bujumbura les manifestations étaient devenues de plus en plus hostiles. Les opérations de sécurité menées actuellement pour fermer les camps de Kibezizi et de Ruvumu aux réfugiés rwandais constituaient un autre sujet extrêmement préoccupant. En conclusion, le Secrétaire général déclarait que ces rapports ne faisaient que souligner la nécessité pressante pour la communauté internationale de prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre un terme au cycle de la violence et prévenir une autre catastrophe dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale. C'était la raison pour laquelle il fallait accélérer la planification d'une force multinationale d'intervention.

À sa 3682^e séance, tenue le 24 juillet 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴⁷

⁴⁷ S/PRST/1996/31.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi en date du 3 mai 1996 soumis en application de sa résolution 1049 (1996).

Le Conseil est gravement préoccupé par la détérioration persistante de la situation sur le plan de la sécurité au Burundi, notamment par les informations faisant état d'une escalade de la violence qui a débouché sur de nouveaux massacres à Buhoro et Kivvyuka, ainsi que par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent le Burundi. Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que les organismes de secours ont été empêchés d'acheminer l'assistance humanitaire et l'aide au développement indispensables au Burundi et s'inquiète vivement des souffrances qui en résultent pour la population du Burundi. Il engage les parties et tous les autres intéressés à s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver le problème des réfugiés.

Le Conseil condamne énergiquement tout recours à la violence et affirme sa conviction que seuls des moyens pacifiques permettront d'apporter un règlement durable à la situation au Burundi. Il engage les parties à entamer un dialogue politique approfondi en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Il demande à nouveau instamment aux autorités et à toutes les parties concernées, au Burundi, de faire taire leurs divergences, de renoncer à l'emploi de la force et de manifester la ferme volonté politique de régler rapidement le conflit.

Le Conseil souligne qu'il importe d'amorcer le débat national prévu par la Convention de gouvernement et de mener par ce moyen un vaste dialogue politique auquel toutes les parties au conflit devraient prendre part sans conditions préalables. Il réaffirme son appui à la convocation de la Conférence régionale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs et exhorte tous les États concernés à coopérer en vue de la convocation de cette conférence.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve les efforts que l'ex-Président Nyerere poursuit en vue de faciliter les négociations et le dialogue politique visant à résoudre la crise au Burundi et espère que la réunion qui doit se tenir à Mwanza (Tanzanie) le 22 mai 1996 sera couronnée de succès. Il demande aux parties de mettre pleinement à profit cette réunion pour progresser sur la voie de la réconciliation nationale. Il soutient aussi les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient à cette fin.

Le Conseil souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies continue de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Union européenne et les autres pays et organismes intéressés, agissant en coordination avec l'ex-Président Nyerere, en vue d'amorcer un dialogue politique approfondi entre les parties au Burundi. Il exprime en l'occurrence son appui aux efforts que déploient l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et sa mission d'observation et demande à tous les États d'apporter une contribution généreuse au Fonds de l'OUA pour la paix, afin de permettre à celle-ci d'augmenter l'effectif de sa mission et de prolonger son mandat au-delà de juillet 1996.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait fait siennes les conclusions de la mission technique sur l'installation d'une station de radiodiffusion de l'ONU au Burundi et compte qu'il le tiendra au courant des progrès accomplis dans l'application des recommandations de la mission.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache aux plans de circonstance dont l'élaboration est préconisée au paragraphe 13 de sa résolution 1049 (1996) et note que des consultations ont déjà eu lieu à cette fin. Compte tenu de l'évolution récente de la situation, le Conseil demande au Secrétaire général et aux États Membres concernés de continuer à faciliter activement l'établissement des plans de circonstance qui permettraient une réponse humanitaire rapide en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi. Il encourage aussi le Secrétaire général à continuer d'envisager les mesures qui pourraient être prises à l'appui d'un accord politique éventuel.

Le Conseil rappelle à toutes les parties qu'elles sont responsables du rétablissement de la paix et de la stabilité au Burundi et se déclare à nouveau prêt, comme il l'a affirmé dans sa résolution 1040 (1996), à envisager d'adopter de nouvelles mesures au cas où les parties ne manifesteraient pas la volonté politique qu'appelle un règlement pacifique de la crise. Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 29 juillet 1996 (3684^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3684^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 juillet 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴⁸

Le Conseil de sécurité regrette que les dirigeants, aussi bien civils que militaires, du Burundi n'aient pas réglé leurs différends en s'appuyant sur les mécanismes constitutionnels existants et condamne les actions qui ont abouti au renversement de l'ordre constitutionnel au Burundi.

Le Conseil exhorte tous les dirigeants burundais à respecter la Constitution du pays et la volonté de la population burundaise. Il engage vivement les dirigeants militaires du Burundi à rétablir un gouvernement et des processus constitutionnels, et notamment à veiller au maintien de l'Assemblée nationale élue et des institutions civiles ainsi qu'au respect des droits de l'homme. Il souligne que la situation actuelle au Burundi exige la plus grande retenue et il demande à

tous les intéressés de s'abstenir de toute action et de toute déclaration susceptibles d'aggraver encore la crise.

Le Conseil demande à toutes les parties et à tous les dirigeants burundais de mettre un terme à tous les actes de violence et d'entreprendre immédiatement des efforts concertés en vue de parvenir durablement à un règlement et à la réconciliation nationale. Le Conseil souligne que c'est à eux qu'il incombe de protéger la vie de toutes les personnes, y compris le Président Ntibantunganya, le Premier Ministre Nduwayo et les membres de leur gouvernement, et il attend d'eux qu'ils préservent les institutions démocratiques et entament des négociations en vue d'un règlement pacifique de la crise.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement les efforts régionaux de médiation, notamment ceux de l'ancien Président Nyerere et de l'Organisation de l'unité africaine.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

**Décision du 30 août 1999 (3695^e séance) :
résolution 1072 (1996)**

Par une lettre datée du 25 août 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁴⁹ le représentant du Burundi a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner le blocus économique décrété par les États de la région des Grands Lacs et la menace d'un embargo imminent sur les armes, et il priait instamment le Président du Conseil de sécurité d'organiser un débat public avant de procéder à la rédaction du projet de résolution.

À sa 3692^e séance, tenue le 28 août 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1049 (1996).⁵⁰ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, du Burundi, du Canada, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que le Burundi s'était trouvé pris dans un cycle d'attaques de bandes de Hutus armés contre des objectifs militaires et économiques et de représailles de l'armée burundaise et de milices tutsies. Malgré des

⁴⁸ S/PRST/1996/32.

⁴⁹ S/1996/690.

⁵⁰ S/1996/660.

tentatives régionales de médiation, notamment un sommet des chefs d'État et de gouvernement à Arusha, les dirigeants du Burundi, divisés ethniquement, n'arrivaient pas à s'unir, le Président et le Premier Ministre avaient « démissionné », l'armée avait pris le pouvoir et l'ancien chef d'État tutsi, le commandant Buyoya avait été déclaré Président. Le Secrétaire général soulignait que le conflit au Burundi était exacerbé par la notion profondément ancrée dans l'esprit de la population que la survie de chaque communauté serait compromise si elle n'avait pas les rênes du pouvoir. En conséquence, la minorité tutsie historiquement dominante refusait de renoncer à une domination effective alors que la majorité hutue était résolue à reprendre le pouvoir qu'elle avait conquis à la faveur d'une élection démocratique en 1993. À l'évidence, le conflit ne se prêtait pas à une solution militaire et il fallait trouver des mécanismes politiques menant à un partage du pouvoir entre la majorité et la minorité qui apaiserait les craintes de l'une et de l'autre. Le coup d'État n'avait pas arrangé les choses à cet égard et il ne ferait qu'accentuer les craintes d'une partie, que renforcer les extrémistes des deux bords et qu'ajouter aux souffrances du peuple burundais. Selon le Secrétaire général, la réaction prompte et énergique des pays de la région montrait à quel point ceux-ci s'inquiétaient des répercussions du coup d'État sur la paix et la sécurité dans la région déjà troublée des Grands Lacs. Toutefois, les sanctions n'étaient pas un instrument punitif, pas plus qu'elles ne devaient être une source de difficultés et de souffrances pour le peuple du Burundi. S'agissant de la force d'intervention envisagée, le Secrétaire général indiquait que si quelques pays avaient offert des troupes aucun n'avait proposé de diriger une opération internationale, et la communauté internationale devait envisager la possibilité qu'un génocide soit commis au Burundi, auquel cas l'intervention militaire pour sauver des vies humaines pourrait s'imposer comme impérative et inévitable. Comme elle serait plus rapide et plus efficace si elle était planifiée à l'avance par des pays qui avaient les capacités nécessaires, le Secrétaire général demandait à nouveau à ces pays de mener les activités de planification nécessaires, ce que l'ONU n'avait pas les moyens de faire.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 août 1996 du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité

africaine,⁵¹ transmettant le communiqué du 5 août 1996 concernant la situation au Burundi publié par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits; une lettre datée du 25 juillet 1996 du Secrétaire général,⁵² transmettant le rapport final de la Commission internationale d'enquête pour le Burundi; une lettre datée du 2 août 1996 du représentant de la République-Unie de Tanzanie,⁵³ transmettant le texte intégral du Communiqué conjoint du deuxième Sommet régional d'Arusha sur le Burundi; une lettre datée du 7 août 1996 du représentant du Kenya,⁵⁴ transmettant une déclaration du 5 août 1996 publiée par le Gouvernement du Kenya sur l'imposition de sanctions économiques au Burundi; et une lettre datée du 19 août 1996 du représentant de l'Irlande,⁵⁵ transmettant une déclaration sur le Burundi publiée par la Présidence de l'Union européenne.

À la même séance, le représentant du Burundi a informé le Conseil qu'après que le nouveau régime fut arrivé au pouvoir dans son pays, un sommet tenu à Arusha par les pays de la région des Grands Lacs avait décrété des sanctions économiques générales contre le Burundi. Quatre facteurs militaient contre l'embargo : premièrement l'impératif national en faveur d'un changement de gouvernement, deuxièmement le caractère précipité des mesures coercitives, troisièmement, l'illégalité et l'immoralité patente de l'embargo économique et ses conséquences dévastatrices pour le peuple burundais. S'agissant de l'impératif national en faveur d'un changement de gouvernement, l'ancien système avait complètement échoué dans sa mission première, qui était de sauver le peuple de l'extermination. La triste réalité avait été évoquée dans une série de rapports du Secrétaire général, y compris celui du 15 août 1996.⁵⁶ Il a souligné que le Gouvernement, avant le 25 juillet 1996, n'était pas issu d'élections. C'était simplement le résultat de la Convention de gouvernement conclue par 12 partis politiques et il était appelé à gouverner le Burundi durant une période de transition. L'abdication du Président et du Premier Ministre avait fait que l'État

⁵¹ S/1996/628.

⁵² S/1996/682.

⁵³ S/1996/620.

⁵⁴ S/1996/651.

⁵⁵ S/1996/673.

⁵⁶ S/1996/660.

n'avait plus personne à sa tête et l'avènement du nouveau régime avait répondu à un impératif national primordial en vue d'éviter le génocide et de donner un nouveau tremplin, puissant, à un nouveau processus démocratique. Le second argument contre l'embargo était le caractère précipité des mesures coercitives. Pour le représentant du Burundi, un minimum de réalisme et de sagacité politique commandait qu'on laisse le nouveau régime réussir ou échouer dans son évolution vers une démocratie élective, comme cela était le cas dans les pays de la région et dans le monde entier. L'embargo sur les armes envisagé par certains acteurs priverait le Burundi du bouclier que constituait normalement l'armée nationale, ce qui livrerait la population en pâture aux terroristes armés qui ne se soumettraient à aucune interdiction touchant les armes. Pour le représentant du Burundi, une solution plus réaliste et constructive serait d'envoyer une mission diplomatique auprès des États des Grands Lacs, dont le Burundi, qui permettrait au Conseil de mieux comprendre les tenants et les aboutissants du problème dans son ensemble. Le troisième argument contre le blocus économique contre le Burundi est qu'il est manifestement illégal et immoral. Cet embargo sur les armes est une forme d'ingérence dans les affaires intérieures du Burundi, un type d'intervention interdit depuis les années 70 par l'Organisation des Nations Unies. Ces sanctions, à en juger par leur nature et leur gravité excessive, sont identiques à celles prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aux termes de l'Article 39, de telles sanctions ne peuvent être imposées à un État Membre de l'Organisation que lorsque cet État s'est rendu coupable d'une grave menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. La rupture des relations économiques et l'interruption de diverses formes de communication en vertu de l'Article 41 de la Charte ne sont aucunement justifiées dans le cas du Burundi puisque celui-ci n'a attaqué aucun autre État ni menacé la paix nulle part dans la région qui l'a accablé de sanctions. Même si un pays méritait des sanctions économiques en vertu de l'Article 41 de la Charte, l'imposition de telles sanctions exige l'autorisation préalable du Conseil de sécurité au regard de l'Article 53 de la Charte. Une grave rupture de la paix, au sens de l'Article 39 de la Charte, était manifeste et il incombait au Conseil de sécurité d'exercer pleinement la responsabilité que lui confiait le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte en matière de « maintien de la paix et de la sécurité internationales ». De par la

logique juridique et en application du droit international, les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte auraient dû être rapportées parce que ceux qui les méritaient étaient les pays qui avaient mis en place un blocus contre un État qui était innocent selon l'esprit et la lettre de l'Article 39 de la Charte. Le représentant du Burundi a aussi noté que la Convention sur le droit de la mer avait également été violée, puisqu'elle prévoyait le droit de passage par les eaux territoriales des États côtiers et, aux articles 124 à 132 de sa Partie X, le droit d'accès à la mer des États sans littoral et la liberté de transit.⁵⁷

Le représentant de l'Irlande a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.⁵⁸ Il a déclaré que l'Union européenne avait suivi de près l'évolution de la situation au Burundi et a demandé à toutes les parties de mettre fin aux violences et de s'engager en faveur d'un règlement pacifique et négocié de la crise et d'œuvrer activement à cette fin. Il a affirmé qu'il était essentiel que soit organisé un dialogue réunissant toutes les forces politiques du Burundi sans exception, y compris des représentants des organisations civiles. Il a souligné qu'il fallait trouver des mécanismes politiques de partage des pouvoirs qui dissipent les craintes des deux parties et renforcent progressivement la confiance mutuelle afin qu'elles puissent vivre en harmonie. L'Union européenne avait apporté d'importantes contributions aux niveaux multilatéral et bilatéral pour alléger les souffrances du peuple burundais et elle réaffirmait sa volonté d'appuyer les efforts de relèvement du Burundi une fois que l'indispensable réconciliation nationale aurait commencé. Enfin, le représentant de l'Irlande a rappelé l'importance capitale que l'Union européenne attachait au règlement rapide et satisfaisant de la situation de ceux qui avaient sollicité la protection de l'Union européenne et d'autres missions étrangères à Bujumbura.⁵⁹

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que la plupart des conflits comme celui du Burundi transcendaient les frontières et que son pays souffrait de ce conflit, tant socialement

⁵⁷ S/PV.3692, p. 2-6.

⁵⁸ Ibid., p. 7 (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie, et Islande, Liechtenstein et Norvège).

⁵⁹ Ibid., p. 7-8.

qu'économiquement, depuis de nombreuses années. Le coup d'État devait être condamné dans les termes les plus fermes car il avait inversé le processus démocratique et ramené pour l'essentiel le Burundi à l'état où il se trouvait avant les élections de 1993. La plus grande peur du Gouvernement tanzanien était que la situation se détériore encore et donne naissance à une guerre civile à part entière, avec ses conséquences catastrophiques et tragiques. Le Gouvernement tanzanien était satisfait de toutes les décisions prises lors du Sommet régional d'Arusha, qui avait décidé d'imposer des sanctions économiques au Burundi et demandait à la communauté internationale d'appuyer ces décisions, et il les soutenait totalement. Le régime de Bujumbura répandait l'idée erronée que la décision d'Arusha, notamment l'imposition de sanctions, constituait une ingérence dans la souveraineté et les affaires intérieures du Burundi. Pour le Gouvernement tanzanien, ces décisions étaient les seuls moyens viables d'aider le peuple burundais à régler ses différends à l'amiable.⁶⁰

Le représentant du Canada a déploré le coup d'État militaire qui avait porté atteinte aux institutions constitutionnelles et légales du Burundi. Le Canada s'était efforcé d'encourager une solution pacifique durable aux différends qui affectaient la région des Grands Lacs d'Afrique centrale. Le Canada appuyait pleinement les efforts de médiation et de facilitation entrepris par l'ex-Président Nyerere et la position ferme adoptée par les chefs d'État à Arusha. Le représentant du Canada a informé le Conseil que dans le cadre de l'appui apporté par son pays à M. Nyerere, le Ministre canadien de la coopération internationale et le Ministre chargé de la francophonie avaient au moins de juin précédent présidé une réunion à Genève avec la participation des contributeurs intéressés et des autorités burundaises pour définir les grandes lignes d'un plan transitionnel d'assistance économique au Burundi qui serait mis en œuvre une fois la paix rétablie.⁶¹

Le représentant de l'Australie a demandé instamment à tous les secteurs de la société burundaise d'entamer un dialogue constructif et à toutes les parties au conflit d'admettre que la poursuite des violences n'apporterait pas la paix dans le pays. Il a souligné que

⁶⁰ Ibid., pp 9-10.

⁶¹ Ibid., p. 10.

l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et l'accès à cette aide étaient impératifs pour stabiliser la situation au Burundi. De nouveaux déplacements de population auraient des répercussions graves sur la paix et la sécurité dans toute la région de Grands Lacs et la prévention de ces déplacements devait être considérée comme prioritaire par la communauté internationale. Pour l'Australie, si une intervention de l'extérieur se révélait le seul moyen d'empêcher un basculement dans l'anarchie et le génocide, les membres de l'Organisation des Nations Unies seraient alors tenus de veiller à ce que les objectifs d'une telle intervention soient clairement définis et que les moyens de les réaliser soient suffisants et bien préparés. Cela étant, le Secrétaire général devait, en collaboration avec l'OUA, poursuivre ses préparatifs pour prévenir une nouvelle catastrophe humanitaire.⁶²

Le représentant de l'Ouganda a déclaré que les dirigeants de la sous-région des Grands Lacs s'étaient réunis en plusieurs occasions pour mettre au point un règlement pacifique et acceptable du conflit. Lors de ces réunions, ils avaient réaffirmé leur opposition au recours à des moyens inconstitutionnels pour régler les problèmes du Burundi et ils ont averti qu'ils n'accepteraient pas un gouvernement venu au pouvoir par de tels moyens. Ils ont condamné sans équivoque les « putschistes » au Burundi et exigé un retour rapide au gouvernement constitutionnel. Le représentant de l'Ouganda a fait observer que le Conseil n'ignorait pas qu'ils avaient décrété des sanctions contre le Burundi à la suite du coup d'État. Ces sanctions ne visaient pas à punir mais à encourager les dirigeants de Bujumbura à prendre d'urgence des mesures visant à rétablir l'ordre constitutionnel dans le pays et à encourager toutes les parties au conflit à négocier sans condition dans le cadre du processus de paix de Mwanza, renforcé par l'initiative de paix d'Arusha. À cet égard, les dirigeants du Burundi devaient rétablir le Parlement national et les divers partis politiques et travailler avec eux. Le représentant de l'Ouganda a de nouveau vigoureusement condamné le meurtre de civils innocents et sans armes. Il a souligné pour conclure qu'il importait d'améliorer la coopération et la coordination entre les Nations Unies et l'OUA, ainsi qu'entre les pays de la région.⁶³

⁶² Ibid., p. 11.

⁶³ Ibid., p. 12-13.

Le représentant de la France a fait observer que le Conseil de sécurité avait posé les principes nécessaires pour un règlement politique au Burundi : la cessation de la violence, l'engagement d'un dialogue large et sans exclusive et l'appui aux initiatives extérieures visant à faciliter un tel dialogue. Il a déclaré que le Gouvernement français s'associerait aux efforts du Conseil à cet égard et souscrivait à ses demandes. Ce gouvernement était par ailleurs préoccupé par les répercussions humanitaires des mesures prises par les États de la région et considérait qu'il importait que les organisations internationales et non gouvernementales puissent poursuivre leur travail au bénéfice des groupes défavorisés. Le représentant de la France a demandé que cette question soit examinée d'urgence et avec la plus grande attention possible, et il a demandé qu'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs soit convoquée par l'Organisation des Nations Unies avec l'appui de l'OUA dès que les conditions le permettraient.⁶⁴

Le représentant des États-Unis a relevé qu'il n'y avait eu aucun progrès dans la restauration de l'ordre constitutionnel ou la cessation de la violence. Les États-Unis appuyaient les efforts des États de la région et des diverses personnes et organisations menant une action de médiation. Le représentant des États-Unis a vigoureusement appuyé les sanctions économiques imposées au Burundi et déclaré que le Conseil de sécurité était prêt à envisager d'autres mesures pour amener, voir imposer, la cessation des hostilités, qui pourraient comprendre un embargo sur les armes et des sanctions ciblées contre les chefs de faction, selon la situation. Toutes les sanctions devaient être soigneusement mises en œuvre pour permettre la poursuite des secours humanitaires afin qu'elles ne causent pas davantage de souffrances aux civils innocents déjà affectés dans ce pays déchiré par la crise. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il poursuivait son action afin de faciliter la planification d'une intervention humanitaire rapide au cas où le Burundi connaîtrait une crise dans ce domaine. Le Gouvernement des États-Unis se félicitait de la finalisation du plan opérationnel d'urgence pour le Burundi. Les États-Unis avaient collaboré étroitement avec le Secrétariat dans le cadre de l'approche à deux voies de la planification militaire

d'urgence suivie par celui-ci et ils engageaient vivement d'autres gouvernements à appuyer cet effort. Le représentant des États-Unis a déclaré que le Conseil de sécurité devait prendre de nouvelles mesures et qu'il travaillerait avec les autres membres du Conseil pour élaborer une résolution adressant un message sans équivoque aux dirigeants des factions burundaises : arrêtez immédiatement les massacres et engagez immédiatement un dialogue.⁶⁵

Le représentant du Royaume-Uni a dit que son Gouvernement appuyait pleinement les initiatives prises à Arusha par les dirigeants des États voisins du Burundi, la position qu'ils avaient prise face au changement inconstitutionnel de gouvernement et leur décision en ce qui concerne les sanctions économiques. Toutefois, il partageait la préoccupation du Secrétaire général quant à l'effet possible des sanctions sur les fournitures et le personnel humanitaire. Il s'est félicité des décisions des dirigeants régionaux de créer un comité régional de coordination à Nairobi et de l'assurance qu'ils avaient donné selon laquelle les fournitures humanitaires pourraient continuer d'être acheminées. La présence d'observateurs des droits de l'homme était par ailleurs toujours nécessaire au Burundi. Si le commandant Buyoya avait fait de nombreuses promesses publiques et pris certaines mesures potentiellement positives en ce qui concerne le contrôle des forces armées, il était clair que la répression continuait et qu'il n'y avait pas encore de consensus national en faveur de sa proposition d'une période de transition prolongée avant un retour à l'ordre constitutionnel. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'une fois qu'on serait parvenu à un règlement durable, son Gouvernement serait prêt à contribuer aux efforts menés au plan international pour le relèvement de l'économie burundaise à l'appui d'un tel règlement. Il était également d'accord avec le Secrétaire général quant à la nécessité de poursuivre la planification de circonstance au cas où les initiatives régionales et internationales ne suffiraient pas à éviter une catastrophe humanitaire au Burundi.⁶⁶

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays était fermement convaincu que les problèmes du Burundi ne pourraient être réglés par des moyens militaires ni par des coups d'État et qu'il était

⁶⁴ Ibid., p. 19-20.

⁶⁵ Ibid., p. 24-25.

⁶⁶ Ibid., p. 28.

important de veiller au rétablissement d'un ordre constitutionnel, tant pour des raisons de principe que pour créer les conditions nécessaires à la reprise d'un dialogue inter-burundais. La tâche de la communauté internationale et des médiateurs consistait à promouvoir des décisions mûrement réfléchies et équilibrées qui, d'une part, écarteraient la menace d'un nouveau bain de sang et génocide et, de l'autre, permettraient aux parties au conflit burundais de créer les mécanismes politiques propres à assurer la sécurité de tous les Burundais. La Fédération de Russie s'était toujours félicitée, pour les appuyer, des efforts faits par les pays de la sous-région. Il était toutefois nécessaire de dûment respecter les normes humanitaires dans l'imposition de sanctions afin de réduire au minimum les effets dommageables de celles-ci sur la population qui se trouvait déjà dans une situation dramatique. Il devrait y avoir des critères et des calendriers très précis pour l'introduction et la levée des sanctions, et celles-ci devaient viser tout d'abord les forces extrémistes tant à l'intérieur du pays qu'hors de ses frontières; à savoir les forces qui s'opposaient à la cessation de la violence et entravaient la négociation. Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré persuadé que les mesures les plus efficaces étaient l'imposition d'un embargo sur les armes à l'encontre de tous les partis d'opposition burundais, le gel de leurs avoirs dans les banques étrangères et l'introduction éventuelle d'autres mesures affectant les intérêts personnels des dirigeants extrémistes jusqu'à ce qu'ils mettent fin à la violence et concluent un accord de paix durable. Il pourrait aussi être extrêmement utile que le Conseil de sécurité dépêche une mission au Burundi le moment venu pour évaluer la situation et influencer les parties au conflit en les poussant à progresser dans le processus de paix. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que son pays, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, était conscient de sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi, avec les autres membres du Conseil, il participerait dûment aux efforts faits par la communauté internationale pour normaliser la situation et empêcher la propagation de la violence au Burundi, ainsi que pour veiller au strict respect des normes généralement acceptées des droits de l'homme et du droit humanitaire.⁶⁷

⁶⁷ Ibid., p. 29-30.

Le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'il faisait totalement sienne la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Il a rappelé l'importance qu'attachait son Gouvernement à un règlement rapide et satisfaisant de la situation de ceux qui avaient trouvé refuge à l'Ambassade d'Allemagne et dans d'autres missions étrangères à Bujumbura. Il a affirmé que les sanctions imposées par les dirigeants régionaux ne devaient pas être perçues comme une punition mais comme un moyen, et qu'elles ne devaient pas aggraver les souffrances de la population. Il a aussi rappelé l'importance que l'Allemagne attachait au nouveau déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans tout le pays, déploiement jusqu'ici financé par la Commission européenne. L'Allemagne continuerait de contribuer constructivement à la rédaction d'une résolution du Conseil de sécurité sur le Burundi. Elle espérait que les débats sur l'imposition de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité perdraient leur raison d'être au fur et à mesure que la situation sur le terrain s'améliorerait.⁶⁸

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole pour condamner le coup d'État, demander que le régime rétablisse l'ordre démocratique et que toutes les parties mettent fin aux violences et retournent à la table de négociation, déclarer qu'ils appuyaient les mesures prises par les chefs d'État à Arusha, y compris les sanctions, souligner la nécessité de l'assistance humanitaire, recommander que le Conseil de sécurité continue sa planification de circonstance et envisage de nouvelles actions si nécessaires, y compris des sanctions ciblées, et souligner que seul un dialogue politique sans exclusive pourrait aboutir à la paix.⁶⁹

Le représentant du Burundi a souligné que le régime était pleinement disposé à engager le dialogue avec tous les groupes qui se réclamaient d'un droit quelconque. Il a fait observer que dans son rapport, le Secrétaire général tendait à se concentrer sur la situation qui prévalait avant le 25 juillet 1996 et que son rapport aurait été beaucoup plus utile s'il l'avait actualisé afin d'y mentionner les massacres. Le représentant du Burundi a toutefois souligné que la

⁶⁸ Ibid., p. 30-31.

⁶⁹ Ibid., p. 8 (Belgique); p. 11-12 (Afrique du Sud); p. 14-15 (Éthiopie); p. 15-18 (Botswana); p. 17-19 (Chili); p. 20-21 (Indonésie); p. 21-22 (Italie); p. 22-23 (République de Corée); p. 23-24 (Pologne); p. 25-26 (Guinée-Bissau); p. 25-26 (Honduras); p. 27-28 (Égypte) et p. 29 (Chine).

situation n'était pas aussi alarmante qu'elle avait été présentée et décrite par un assez grand nombre d'orateurs. À cet égard, il a informé le Conseil que son Gouvernement avait publié une déclaration dans laquelle il invitait l'ensemble de la communauté internationale, à commencer par Amnesty International, à commencer à enquêter immédiatement sur les allégations d'Amnesty International et avait invité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général à accroître le nombre d'observateurs des droits de l'homme car le Gouvernement était résolu à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin au cycle de violences dès que possible et veiller au respect durable des droits de l'homme. Il a aussi noté que son Gouvernement avait vivement engagé l'ex-Président Nyerere à réactiver les pourparlers et à réunir tous les groupes et parties impliqués dans le conflit.⁷⁰

À la 3695^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 août 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président, conformément à la décision prise par le Conseil à sa 3692^e séance, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, du Burundi, du Canada, de l'Éthiopie, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Botswana, le Chili, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Indonésie, la République de Corée et le Royaume-Uni, auxquels s'était jointe la Fédération de Russie.⁷¹

À la même séance, prenant la parole avant le vote, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution. Il a déclaré que celui-ci reflétait la position du Conseil de sécurité, qui était uni dans le but d'aider le Burundi à trouver une solution politique globale avec la participation de l'ensemble de la communauté internationale. Il reflétait aussi l'appui sans équivoque du Conseil aux dirigeants régionaux dans les efforts qu'ils menaient pour aider le Burundi à surmonter pacifiquement la crise. Le Conseil de sécurité se

déclarait prêt à appuyer le Burundi si ses dirigeants s'engageaient sur la voie de la paix, de la négociation politique et de la réconciliation, par le biais de la coopération internationale et d'autres initiatives. Il a aussi indiqué que le projet de résolution prévoyait dans les termes les plus énergiques que si au bout de 60 jours, les dirigeants n'avaient pas entamé les négociations nécessaires pour arriver à un accord politique global, le Conseil envisagerait de prendre des mesures en vertu de la Charte, y compris un embargo sur les armes et d'autres mesures à l'encontre des dirigeants du régime et des factions qui continuaient à encourager la violence et à faire obstacle à une solution pacifique. Le projet de résolution soulignait que la crise actuelle ne devait pas exacerber les souffrances humanitaires de la population du Burundi et la nécessité de veiller à ce que l'on établisse des couloirs humanitaires pour permettre l'acheminement de l'assistance à toute la population du Burundi. Il condamnait en outre sans équivoque le recours à la force et à la violence au Burundi, notamment le renversement du Gouvernement légitime et le recours à la violence par les parties pour atteindre leurs objectifs politiques. Il demandait également au régime de rétablir l'ordre constitutionnel et la légalité, de restaurer l'Assemblée nationale et de lever l'interdiction qui frappait tous les partis politiques. Le représentant du Chili a déclaré que le Conseil se réunirait de nouveau le 31 octobre 1996 pour évaluer la situation et il espérait que cette réunion permettrait d'appuyer les négociations qui auraient déjà commencé au Burundi.⁷²

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1072 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes et les déclarations antérieures de son Président sur la situation au Burundi,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 24 juillet 1996, par laquelle a été vigoureusement condamnée toute tentative de renverser le Gouvernement légitime du Burundi par la force ou par un coup d'État, et *rappelant également* la déclaration de son Président en date du 29 juillet 1996 par laquelle ont été condamnées les actions qui avaient abouti au renversement de l'ordre constitutionnel au Burundi,

⁷⁰ Ibid., p. 32-33.

⁷¹ S/1997/319.

⁷² S/PV.3692, p. 2-3.

Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation dans laquelle le Burundi se trouve sur le plan humanitaire et sur celui de la sécurité, qu'ont caractérisée ces dernières années assassinats, massacres, torture et détentions arbitraires, ainsi que par la menace que ceux-ci font peser sur la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble,

Engageant à nouveau toutes les parties au Burundi à désamorcer la crise actuelle et à faire preuve de la cohésion, de l'unité et de la volonté politique nécessaires pour rétablir sans tarder l'ordre et les procédures constitutionnels,

Réaffirmant qu'il est urgent que toutes les parties concernées au Burundi s'engagent à nouer un dialogue en vue de trouver une solution politique globale et de créer des conditions propices à la réconciliation nationale,

Rappelant que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations graves du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et auront à en répondre, et *réaffirmant* la nécessité de mettre fin à l'impunité dont elles jouissent, ainsi qu'au climat qui rend possibles leurs agissements,

Condamnant résolument les responsables des attaques lancées contre le personnel des organismes internationaux à vocation humanitaire et *soulignant* que toutes les parties au Burundi sont responsables de la sécurité dudit personnel,

Soulignant qu'il est urgent d'établir des couloirs humanitaires afin d'assurer l'acheminement sans entrave des secours humanitaires destinés à tous au Burundi,

Prenant note de la lettre du Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie en date du 2 août 1996,

Prenant note également de la note du Secrétaire général transmettant une lettre du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en date du 5 août 1996,

Réaffirmant son appui à la reprise immédiate des négociations et du dialogue engagés dans le cadre du Processus de paix de Mwanza animé par l'ancien Président Nyerere et comme suite au Communiqué conjoint du deuxième Sommet régional d'Arusha sur le Burundi en date du 31 juillet 1996, qui vise à assurer démocratie et sécurité à tous au Burundi,

Résolu à appuyer les efforts et les initiatives des pays de la région, qu'appuie également l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, visant à remettre le Burundi sur la voie de la démocratie et à contribuer à la stabilité dans la région,

Soulignant l'importance qu'il attache à la poursuite des efforts de l'OUA et de sa Mission d'observation (MIOB),

Saluant l'action menée par les États Membres intéressés et par l'Union européenne en vue de contribuer à un règlement pacifique de la crise politique au Burundi,

Soulignant que seul un règlement politique global peut ouvrir la voie à la coopération internationale pour la reconstruction, le développement et la stabilité du Burundi, et *se déclarant prêt* à appuyer la convocation, le moment venu, d'une conférence internationale à laquelle seraient conviés les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions financières internationales, les pays donateurs et les organisations non gouvernementales, visant à mobiliser l'appui de la communauté internationale à la mise en œuvre d'un règlement politique global,

Rappelant sa résolution 1040 (1996) du 29 janvier 1996, en particulier le paragraphe 8, par lequel il s'est déclaré prêt à envisager de décréter des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 15 août 1996,

A

1. *Condamne* le renversement du Gouvernement légitime et de l'ordre constitutionnel au Burundi; *condamne aussi* toutes les parties et factions qui ont recours à la force et à la violence en vue d'atteindre leurs objectifs politiques;

2. *Exprime son appui résolu* aux efforts déployés par les dirigeants de la région, notamment à leur réunion tenue à Arusha le 31 juillet 1996, l'Organisation de l'unité africaine et l'ancien Président Nyerere en vue d'aider le Burundi à sortir pacifiquement de la crise grave qu'il traverse actuellement, et les encourage à continuer de faciliter la recherche d'une solution politique;

3. *Engage* le régime à assurer le retour à l'ordre et à la légitimité constitutionnels, à rétablir l'Assemblée nationale et à lever l'interdiction frappant tous les partis politiques;

4. *Exige* que toutes les parties au Burundi déclarent unilatéralement la cessation des hostilités, lancent un appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à la violence et assument leur responsabilité individuelle et collective de rendre la paix, la sécurité et la tranquillité au peuple du Burundi;

5. *Exige également* que les dirigeants de toutes les parties au Burundi créent les conditions indispensables pour assurer la sécurité de tous au Burundi en s'engageant à s'abstenir d'attaquer les civils, à assurer la sécurité du personnel des organismes humanitaires opérant dans le périmètre qu'ils contrôlent et à assurer la protection des membres du Gouvernement du Président Ntibantunganya et des membres du Parlement au Burundi ainsi que leur sécurité au sortir du pays;

6. *Exige en outre* que tous les partis politiques et toutes les factions du Burundi, sans exception, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou en dehors du pays, et y compris des représentants de la société civile, engagent immédiatement des négociations sans conditions préalables en vue de parvenir à un règlement politique global;

7. *Se déclare prêt* à aider le peuple du Burundi en lui assurant la coopération internationale nécessaire pour étayer le

règlement politique global devant résulter des négociations susmentionnées, et *prie* à cet égard le Secrétaire général, agissant en consultation avec la communauté internationale, à commencer, lorsqu'il y aura lieu, de préparer la convocation d'une conférence d'annonce de contributions visant à aider à la reconstruction et au développement du Burundi une fois intervenu un règlement politique global;

8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant en consultation avec toutes les parties intéressées, y compris les pays voisins, les autres États Membres, l'OUA et les organismes internationaux à vocation humanitaire à prendre les dispositions voulues pour assurer l'acheminement rapide, en toute sécurité, des secours humanitaires dans tout le Burundi;

9. *Conscient* des conséquences qu'a pour la région la situation régnant au Burundi, *souligne* l'importance que revêtira le moment venu la convocation, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, d'une conférence des pays de la région des Grands Lacs;

B

10. *Décide* de réexaminer la question le 31 octobre 1996, et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, d'ici à cette date, de l'évolution de la situation au Burundi, y compris l'état d'avancement des négociations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus;

11. *Décide*, au cas où le Secrétaire général l'informerait que les négociations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus n'ont pas débuté, d'envisager de prendre des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies afin de faire donner suite aux dispositions dudit paragraphe; celles-ci pourraient comprendre une interdiction de la vente et de la livraison d'armes et de matériels connexes de tous types au régime du Burundi, ainsi qu'à toutes les factions, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou en dehors du pays, de même que des mesures à l'encontre des dirigeants du régime et de toutes les factions qui continuent d'encourager la violence et de faire obstacle à un règlement pacifique de la crise politique au Burundi;

12. *Réaffirme* l'importance qu'il attache aux plans de circonstance demandés au paragraphe 13 de la résolution 1049 (1996) du 5 mars 1996 et *encourage* le Secrétaire général et les États Membres à continuer de faciliter l'élaboration de plans de circonstance en prévision de l'éventualité où une présence internationale serait à assurer et des autres initiatives qu'il pourrait y avoir à prendre pour étayer et aider à faire tenir la cessation des hostilités, ainsi qu'à veiller à une intervention humanitaire rapide en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a dit que son pays avait d'emblée accueilli favorablement la démarche des auteurs du projet de résolution. Il indiquait que son Gouvernement, en exprimant directement ses préoccupations au

commandant Buyoya, avait insisté sur certains points : un dialogue devait être rapidement organisé qui rassemblerait toutes les forces politiques en vue de négocier un consensus institutionnel et démocratique; des gages de confiance devaient être très vite donnés à toutes les composantes politiques du pays; des engagements en matière de respect des droits de l'homme devaient être pris; et les principaux corps et institutions de l'État devaient être progressivement ouverts à tous les groupes ethniques. Il importait aussi qu'une conférence se réunisse sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et en liaison avec l'Organisation de l'unité africaine, pour traiter de façon durable les crises de la région des Grands Lacs. Il a déclaré que son Gouvernement approuvait l'idée que le Conseil reprenne l'examen de la question dans un délai de 60 jours et envisage de prendre des mesures contraignantes si les négociations avec toutes les parties n'avaient pas commencé. S'agissant des mesures prises par les États à la réunion d'Arusha du 31 juillet 1996, il a réitéré les graves préoccupations de sa délégation à propos de leur impact humanitaire, tout particulièrement sur les groupes les plus défavorisés, et il a demandé que cette question soit examinée d'urgence; il était essentiel de permettre aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de continuer leur travail en faveur de ces groupes.⁷³

Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution parce que face à des problèmes comme la crise du Burundi, il était essentiel que l'unanimité prévale. Il a appelé l'attention du Conseil sur une lettre adressée au Burundi par la Présidence de l'Union européenne,⁷⁴ qui exprimait l'appui de l'Union aux dirigeants régionaux, à l'OUA et à l'ex-Président Nyerere et demandait qu'un dialogue soit organisé qui réunisse toutes les forces politiques burundaises. Notant que c'était la deuxième fois en un mois que le Conseil avait exprimé une position claire sur le coup d'État au Burundi, il a demandé à toutes les parties de faire preuve de retenue et d'une attitude constructive afin de remettre le pays sur la voie de la démocratie, de la réconciliation nationale, de la reconstruction économique et du développement.⁷⁵

⁷³ Ibid., p. 3.

⁷⁴ S/1996/673.

⁷⁵ S/PV.3695, p. 3-4.

Le représentant du Burundi a remercié le Conseil pour ses efforts inlassables qu'il faisait pour sauver le Burundi et il a déclaré qu'il incombait à sa délégation de collaborer étroitement et à tous les niveaux avec les membres du Conseil. Il s'est félicité de la position réaliste adoptée par l'Union européenne et 14 autres pays européens. Non seulement son Gouvernement était réceptif aux appels du Conseil, mais il était prêt à prendre une série de mesures pour appliquer les dispositions de la résolution qui étaient compatibles avec les intérêts sacrés et suprêmes du Burundi en tant que nation, dans le respect de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies. C'était une condition nécessaire à l'éradication par le nouveau régime de toutes les causes de la tragédie nationale. Cette tâche ne pouvait toutefois pas être accomplie rapidement et le Gouvernement burundais comptait sur la patience et l'indulgence du Conseil de sécurité. De plus, les sanctions économiques arbitraires imposées au Burundi constituaient un obstacle énorme au programme général de stabilisation nationale du Gouvernement. Pays sans littoral, encerclé diplomatiquement et économiquement étranglé, le Burundi ne pouvait satisfaire pleinement et rapidement toutes les conditions imposées par la résolution. Pour le représentant du Burundi, les principaux défauts de cette résolution étaient l'absence de condamnation expresse du blocus économique et le refus au moins temporaire d'établir une commission ad hoc qui serait dépêchée dans la région des Grands Lacs pour établir objectivement et légitimement les faits. On ne pouvait punir le nouveau régime et le peuple du Burundi pour des crimes perpétrés par des hors-la-loi. Il ressortait de ces réalités que la résolution du Conseil de sécurité risquait, dès son adoption, d'être compromise en raison de ces défauts, et le représentant du Burundi a souligné que son Gouvernement comptait sur le concours du Conseil pour contourner ou éradiquer tous ces écueils.⁷⁶

**Décision du 30 mai 1997 (3785^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3785^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 mai 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président a, avec l'assentiment du

⁷⁶ Ibid., p. 4-5.

Conseil, invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 avril 1997 de la République-Unie de Tanzanie⁷⁷ transmettant une copie du communiqué officiel du quatrième Sommet régional d'Arusha sur le conflit au Burundi.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁷⁸

Le Conseil de sécurité est préoccupé de ce que, malgré une évolution positive de la situation intervenue récemment, l'instabilité demeure au Burundi. Il rappelle sa résolution 1072 (1996) du 30 août 1996, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties au Burundi déclarent unilatéralement la cessation des hostilités et engagent des négociations sans conditions préalables en vue de parvenir à un règlement politique global.

Le Conseil réitère son appui aux efforts des dirigeants régionaux et prend note du Communiqué commun publié le 16 avril 1997 à l'issue du quatrième Sommet régional d'Arusha sur le conflit au Burundi, tenu à Arusha (Tanzanie). Il se félicite en particulier de la décision prise par les dirigeants régionaux d'assouplir les sanctions afin d'atténuer les souffrances du peuple burundais.

Le Conseil accueille le fait que des entretiens ont eu lieu à Rome, qui sont complémentaires du processus d'Arusha. Il se félicite également de l'engagement du Gouvernement burundais pour un dialogue politique général entre toutes les parties dans le cadre du processus d'Arusha. Il exhorte toutes les parties au Burundi à contribuer à rechercher une solution négociée et à s'abstenir de toute action préjudiciable à ce dialogue.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le regroupement involontaire de populations rurales et il engage le Gouvernement burundais à permettre aux intéressés de regagner librement leurs foyers.

Le Conseil exprime son soutien et ses remerciements à l'ancien Président Nyerere ainsi qu'au Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine dans les efforts qu'ils déploient pour trouver une solution pacifique à la crise au Burundi.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir informé de la situation au Burundi, en particulier en ce qui concerne les progrès réalisés dans la recherche d'un règlement négocié et pacifique.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

⁷⁷ S/1997/319.

⁷⁸ S/PRST/1997/32.

**Décision du 12 novembre 1999 (4068^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4067^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 novembre 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Burundi, de la Finlande, de la Norvège et de la République-Unie de Tanzanie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi, avec l'assentiment du Conseil, invité le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques à présenter son rapport sur la situation du Burundi en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a déclaré que depuis le dernier exposé présenté au Conseil de sécurité par le Secrétariat, la situation concernant le processus de paix à l'intérieur et à l'extérieur du Burundi n'avait pas évolué. Le processus se trouvait toujours dans une phase très critique, ce qui incitait peu à l'optimisme, en raison d'une part des tensions politiques, de l'insécurité et de la détérioration de la situation humanitaire, et d'autre part en raison du vide politique créé par la disparition du facilitateur, l'ex-Président Nyerere. Il a déclaré qu'il axerait son exposé sur deux volets : la situation à l'intérieur et la situation au niveau du processus d'Arusha. Sur le plan intérieur, la situation demeure inquiétante à tous les niveaux. Au niveau politique, le Burundi faisait face à une crise préoccupante et le partenariat politique était confronté à de sérieuses difficultés qui menaçaient son existence même. La polarisation des positions risquait d'affecter les prochaines séries de négociations. La situation sécuritaire demeurait incertaine, volatile et préoccupante, avec des actes de violence récurrents dans diverses provinces. L'insécurité avait été aggravée par le départ de nombreux Burundais pour la République-Unie de Tanzanie, où ils allaient grossir les rangs des autres réfugiés, qui étaient déjà plus de 300 000. La situation dans les camps était extrêmement préoccupante. S'agissant du processus de paix d'Arusha, la disparition de l'ex-Président Nyerere avait créé un vide politique et le processus était au point mort. Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a informé le Conseil que le Gouvernement burundais avait sollicité l'aide du Secrétaire général et de la communauté internationale dans la recherche d'une médiation et avait proposé un médiateur sud-

africain, mais certaines parties au conflit s'y étaient opposées.⁷⁹

Le représentant du Burundi a déclaré qu'en ce qui concerne le processus de paix, des progrès réels avaient été faits, même si les délais fixés par le Gouvernement et les facilitateurs n'avaient pas été respectés. La disparition du Facilitateur avait freiné l'élan des négociations de paix et le Gouvernement avait adressé une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lui demander d'aider à trouver un nouveau facilitateur dès que possible. Les factions armées qui estimaient avoir été écartées des négociations d'Arusha et qui se considéraient comme étant les véritables combattants sur le terrain devaient aussi être associées au processus. Le représentant du Burundi a noté que depuis le début de la crise, le Gouvernement avait appelé l'attention sur la contribution des pays voisins au rétablissement de la paix car les rebelles avaient des bases à l'extérieur du pays et étaient en collusion avec les éléments génocidaires rwandais, les milices et les ex-forces armées rwandaises, et ils avaient commencé un mouvement de repli vers le Burundi en perspective de l'application des accords de Lusaka. Si la communauté internationale n'y prenait garde, le conflit en République démocratique du Congo risquait de compliquer davantage la situation déjà tendue dans toute la sous-région. S'agissant du regroupement de la population, le Gouvernement avait décidé de regrouper la population de la région de Bujumbura rurale dans ce qui était appelé aujourd'hui « les sites de protection ». Le représentant du Burundi a toutefois souligné que ce regroupement n'était pas forcé, qu'il répondait à un souci réel de la population, et qu'il était nécessaire pour protéger celle-ci ainsi que la capitale. Il a demandé à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine humanitaire de ne pas se décourager et de continuer à venir en aide à ceux qui en avaient besoin. Il a informé le Conseil qu'une commission judiciaire avait été mise en place pour enquêter sur les circonstances du décès de deux fonctionnaires de l'ONU. Il a aussi informé le Conseil que la situation économique et sociale était déplorable, car même si l'embargo régional avait été levé, les acteurs régionaux n'avaient pas voulu reprendre la coopération tant que l'accord de paix n'aurait pas été signé. Il a déclaré que

⁷⁹ S/PV.4067, p. 2-4.

le Gouvernement avait déjà présenté un plan de paix et qu'il s'agissait d'un compromis réel. Il a exprimé l'espoir que les pays voisins et le reste de la communauté internationale accompagneraient le processus jusqu'à une paix définitive.⁸⁰

La représentante des États-Unis a déclaré qu'en dépit du regain de violence, nombreux étaient ceux qui voulaient la paix au Burundi et il fallait saisir cette occasion pour faire en sorte que le processus de paix avance. Elle a noté que l'action contre-insurrectionnelle comprenait maintenant le regroupement de 340 000 personnes près de la capitale, ce qui pour le Gouvernement des États-Unis était une violation majeure des droits de l'homme et un grave problème humanitaire. Elle a affirmé que le Conseil de sécurité devait approuver la reprise immédiate du processus de paix. Elle a souligné que le Conseil devait reprendre l'initiative s'agissant de protéger les droits des individus, et devait donner des orientations et des directives aux organisations non gouvernementales œuvrant au Burundi. Elle a prié instamment le Conseil de sécurité de demander la reprise des négociations, avec un facilitateur acceptable pour les parties burundaises qui s'étaient associées à ce processus, de confirmer le processus d'Arusha, de condamner la poursuite des violences et de lancer un appel aux parties belligérantes pour qu'elles s'assoient à la table de négociation, de confirmer qu'il fallait que les États de la région fassent d'urgence tout leur possible pour mettre un terme aux activités insurrectionnelles transfrontières, de demander le démantèlement des camps de regroupement et de reconnaître la situation économique désespérée du Burundi, et elle a lancé à la communauté des donateurs un appel pour qu'elle accroisse l'assistance économique et fournisse une aide le plus tôt possible.⁸¹

Le représentant de la France a déclaré que la disparition du médiateur du processus d'Arusha avait ouvert une période d'incertitude et que l'augmentation des violences commises par les groupes armés rebelles avait accru les tensions. Il a affirmé que malgré toutes les difficultés, le processus de réconciliation, tant interne qu'externe, devait reprendre son cours et progresser. Il a proposé quelques orientations résultant de la visite récente dans la région des Grands Lacs du

Ministre français de la coopération et de la francophonie. Premièrement, il était essentiel que le processus de réconciliation s'appuie sur les résultats déjà obtenus dans le cadre des négociations d'Arusha. Deuxièmement, il était indispensable que toutes les parties participent aux négociations en vue d'un règlement, l'arrêt des hostilités constituant une priorité. Enfin, la reprise du processus et sa poursuite devaient être appuyées par la communauté internationale de manière concrète et matérielle, sous la forme d'une aide internationale à la réconciliation, à la reconstruction et à la démocratisation. Le représentant de la France a souligné que le Conseil devait tenir compte des liens avec la situation en République démocratique du Congo. L'application de l'Accord de Lusaka était nécessaire pour permettre le redressement plein et entier du Burundi. Le Conseil devrait ainsi réfléchir à l'articulation entre l'application du processus de Lusaka et la reprise du processus qui avait été lancé par les négociations d'Arusha. En conclusion, il a déclaré que la tenue d'une conférence régionale sur la région des Grands Lacs, sous le double parrainage des Nations Unies et de l'OUA, pourrait être un objectif raisonnable pour la communauté internationale.⁸²

D'autres orateurs ont pris la parole, se déclarant préoccupés par la détérioration de la situation, condamnant le meurtre de fonctionnaires de l'ONU, demandant au Gouvernement d'assurer la sécurité de l'ensemble du personnel humanitaire et à toutes les parties de mettre fin aux hostilités et de reprendre les négociations, rendant hommage à l'ex-Président Nyerere, appuyant l'idée d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs et demandant instamment qu'un nouveau facilitateur soit nommé le plus tôt possible.⁸³

Le Président a, avec l'assentiment des membres du Conseil, suspendu la séance.⁸⁴

Lorsque le Conseil a repris sa 4067^e séance le 12 novembre 1999, le représentant de la Finlande a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays

⁸⁰ Ibid., p. 4-6.

⁸¹ Ibid., p. 9.

⁸² Ibid., p. 12.

⁸³ Ibid., p. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7 (Chine); p. 7-8 (Argentine); p. 9-10 (Canada); p. 10-11 (Royaume-Uni) et p. 11-12 (Bahreïn).

⁸⁴ S/PV 4067, p. 12.

associés et alignés.⁸⁵ Il s'est déclaré gravement préoccupé par la lenteur des progrès du processus de paix et a déploré la détérioration de la situation dans le domaine de la sécurité, le domaine humanitaire et celui des droits de l'homme, ainsi que ses conséquences régionales. Il a rappelé que l'Union soutenait les négociations internes et les processus de paix d'Arusha et a encouragé tous les mouvements rebelles burundais à y participer. Tout en déplorant la reprise des violences aveugles au Burundi, il a demandé instamment que la neutralité des camps de réfugiés dans la région soit assurée et il a lancé un appel aux États pour qu'ils empêchent l'utilisation de leur territoire pour préparer des attaques contre leurs voisins. Il a réitéré l'appel lancé à toutes les parties pour qu'elles respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire et pour qu'elles coopèrent avec les organisations humanitaires. Il s'est félicité de la décision du Secrétaire général de maintenir la présence politique de l'Organisation des Nations Unies au Burundi et a déclaré que l'Union européenne demeurait prête à assister le Secrétaire général dans sa tâche de facilitation du rétablissement de l'ordre constitutionnel et à promouvoir la paix, la réconciliation et l'état de droit, et il a demandé au Gouvernement burundais de continuer à coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.⁸⁶

Le représentant de la Norvège a déclaré qu'il était profondément préoccupé par le regain récent de violence au Burundi et que la communauté internationale avait une responsabilité particulière s'agissant d'empêcher une nouvelle tragédie humanitaire. Il a vigoureusement engagé toutes les parties concernées à se joindre à l'action menée pour nommer un nouveau facilitateur. Il a affirmé qu'à la situation explosive qui régnait en République démocratique du Congo, il serait difficile de garantir la paix au Burundi si l'Accord de Lusaka n'était pas effectivement appliqué.⁸⁷

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que le meilleur hommage que le Conseil pouvait rendre à la mémoire de l'ancien Président de son pays, Mwalimu Kambarage Nyerere, serait de se réengager dans la recherche résolue d'une solution durable au conflit au Burundi. La situation y demeurait tendue et difficile et il incombait au Conseil de constater où les efforts faits en vue d'un règlement négocié au Burundi en étaient. Il a noté qu'on avait fréquemment accusé son pays d'appuyer et d'accueillir des éléments armés opérant contre le Burundi. Il a vigoureusement rejeté ces allégations et rappelé que la République-Unie de Tanzanie n'avait aucun intérêt à appuyer des agressions armées contre le Burundi ni à accueillir, former ou armer les opposants de ce pays et a déclaré que la République-Unie de Tanzanie était résolue à continuer d'honorer ses obligations internationales concernant l'accueil des réfugiés et, avec le reste de la région, à œuvrer pour la paix au Burundi. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, il était important qu'il se prononce sans équivoque en faveur du processus d'Arusha et continue d'encourager les parties à persister dans le dialogue et reste attaché au principe d'un règlement négocié. Deuxièmement, le Conseil devait maintenir et encourager l'appui au processus de facilitation, auquel il devait fournir des ressources. La délégation tanzanienne a exprimé ses remerciements, au nom de la facilitation, aux pays et organisations qui avaient jusqu'à présent fourni un appui financier et autre au processus d'Arusha, qui avait permis à de nombreux acteurs de prendre part aux pourparlers. Enfin, il a déclaré que son Gouvernement pensait que l'Organisation des Nations Unies devait procéder à des préparatifs de circonstance en prévision des résultats du processus d'Arusha, car d'autres situations avaient montré qu'en l'absence de préparation une tragédie pouvait se produire. Le Burundi avait aussi besoin d'un appui dans le domaine de la reconstruction, des personnes déplacées et des réfugiés et dans la mise en place d'institutions pouvant superviser la mise en œuvre du processus de paix.⁸⁸

À la 4068^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 novembre 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

⁸⁵ S/PV.4067 (Reprise 1), p. 7 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie, et Chypre, Malte et Liechtenstein).

⁸⁶ Ibid., p. 7-9.

⁸⁷ Ibid., p. 9-10.

⁸⁸ Ibid., p. 10-12.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁸⁹

Le Conseil de sécurité s'inquiète des récentes explosions de violence au Burundi et constate avec préoccupation que le processus de paix marque le pas. Il demande à toutes les parties de mettre fin à cette violence et de poursuivre les négociations en vue du règlement pacifique de la crise persistante du Burundi.

Le Conseil réaffirme son appui au Processus de paix d'Arusha ainsi qu'aux efforts déployés pour constituer un partenariat politique interne au Burundi. Il est profondément affecté par le décès du Mwalimu Julius Nyerere, tout en renouvelant son attachement à la cause de la paix, qui était celle du Mwalimu. Il est convaincu que le processus que conduisait le disparu ouvre le meilleur espoir de voir s'instaurer la paix au Burundi et devrait constituer le fondement de pourparlers réunissant toutes les parties et visant à la conclusion d'un accord de paix. Les États de la région doivent, en étroite consultation avec les Nations Unies, constituer sans tarder une nouvelle équipe de médiation qui soit acceptable par toutes les parties burundaises aux négociations.

Le Conseil félicite les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui ont fourni la preuve de leur volonté de poursuivre les négociations, demande aux parties qui demeurent à l'extérieur du processus de mettre fin aux hostilités et lance un appel pour qu'elles participent pleinement au processus de paix sans exclusive.

⁸⁹ S/PRST/1999/32.

7. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Décision du 18 avril 1996 (3655^e séance) : déclaration du Président

À sa 3655^e séance, tenue le 18 avril 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord »¹ en rapport avec a) l'enquête judiciaire sur l'attentat ayant visé l'appareil DC-10 de la compagnie UTA, vol 772 du 19 septembre 1989 (S/23306); b) l'enquête sur la destruction du vol Pan Am 103 au-

¹ S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317.

Le Conseil condamne l'assassinat au Burundi, en octobre, de membres du personnel des Nations Unies. Il prie le Gouvernement d'ouvrir une enquête et de collaborer avec les enquêteurs et demande que les auteurs de cet assassinat soient traduits en justice. Il engage toutes les parties à veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en ont besoin au Burundi et à garantir pleinement la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organismes humanitaires. Il apprécie le rôle important des États de la région, en particulier de la Tanzanie, qui accueille des centaines de milliers de réfugiés burundais et où se trouve la Fondation Julius Nyerere, qui a fourni un appui remarquable aux négociations.

Le Conseil demande aux États de la région de garantir la neutralité et le caractère civil des camps de réfugiés et d'empêcher que leur territoire soit utilisé par des insurgés armés. Il demande également au Gouvernement burundais de mettre fin à la politique de regroupement forcé et d'autoriser les personnes touchées à rentrer chez elles, tout en veillant à ce que l'aide humanitaire soit acheminée intégralement et sans entrave. Il condamne les agressions de civils par des groupes armés et demande qu'il soit mis fin à ces agissements inacceptables.

Le Conseil de sécurité est conscient de la situation économique et sociale désastreuse du Burundi et affirme qu'il est indispensable que la communauté des donateurs renforce son aide au pays.

dessus de Lockerbie (Écosse) le 21 décembre 1988 et une déclaration conjointe des États-Unis et du Royaume-Uni; et c) le texte d'une déclaration tripartite sur le terrorisme publiée par les gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni le 27 novembre 1991 à l'issue de l'enquête sur les attentats à l'explosif dirigés contre le vol 103 de la compagnie Pan Am et le vol 772 de la compagnie UTA.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le 16 avril 1996, un appareil d'immatriculation libyenne a volé de Tripoli (Libye) à Jeddah (Arabie saoudite). Le Conseil de sécurité estime que cette violation patente de sa résolution

² S/PRST/1996/18.